

GESTION DE L'OFFICE DE PROTECTION DES VEGETAUX

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2017, 2018 et 2019



LISTE DES ABREVIATIONS :

CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEP	Champs Ecoles Producteurs
CILSS	Comité Inter Etat de Lutte contre la Sécheresse au Sahel
CIPV	Convention Internationale pour la Protection des Végétaux
CN	Comité National
CNLCP	Centre National de Lutte contre le Criquet Pèlerin
CPI/UA	Convention Phytosanitaire Inter Africaine/Union Africaine
CSA	Commissariat à la Sécurité Alimentaire
DAO	Dossiers d'Appel d'Offres
DGRC/SDR	Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural
DGS	Direction Générale de la Santé
DNA	Direction Nationale de l'Agriculture
DNACPN	Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances
DNAMR	Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural
DPAO	Données Particulières de l'Appel d'Offres
EPA	Etablissement Public à caractère Administratif
FAO	Food and Agriculture Organization of United Nations (Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture)
FNAA	Fonds National d'Appui à l'Agriculture
IER	Institut d'Economie Rurale
OMVS	Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal
ON	Office du Niger
ONPV	Office National de Protection des Végétaux
OPV	Office de Protection des Végétaux
PDA	Politique de Développement Agricole
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	2
Présentation de l'Office de Protection des Végétaux :.....	3
Objet de la vérification :.....	5
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	6
Irrégularités administratives :	6
Le Ministère de l'Agriculture ne veille pas à la prise en compte des engagements internationaux dans les missions de l'OPV.	6
Le Ministère de l'Agriculture n'a pas pris les dispositions pour le renouvellement régulier du mandat des administrateurs de l'OPV.....	7
Le Conseil d'Administration ne fonctionne pas régulièrement.	8
La Direction Générale n'applique pas des dispositions du cadre organique.	9
La Direction Générale n'a pas respecté des critères de sélection des soumissionnaires.....	9
La Direction Générale ne sélectionne pas systématiquement les fournisseurs sur la base du fichier-fournisseurs.....	11
La Direction Générale n'enregistre pas les offres dans un registre.	12
La Direction Générale a créé des commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres et de réception des biens et services non conformes.	12
La Direction Générale ne respecte pas les délais de réception des offres.	14
La Direction Générale ne tient pas une comptabilité-matières régulière.	15
La Direction Générale n'a pas respecté les procédures de décaissement de la FAO.	16
Le Régisseur d'avances paye des dépenses avant décision de mandatement ou d'approvisionnement de la régie.	18
Recommandations :	18
Irrégularités financières :	20
Le Directeur Général ne reverse pas les produits issus de la vente des DAO dans le compte de l'OPV.....	20

Le Directeur Général a ordonné le paiement d'un marché non exécuté.....	20
Le Directeur Général a passé des marchés sans mise en concurrence et avec simulation de mise en concurrence.	21
Le Directeur Général a autorisé le paiement des indemnités de déplacement et de mission indues.	23
Le Directeur Général a autorisé le paiement de jetons de présence sans autorisation du Conseil d'Administration.....	24
Le Régisseur d'avances a payé des dépenses non justifiées.	24

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :.....	27
---	-----------

CONCLUSION :	28
---------------------------	-----------

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	29
---	-----------

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	30
--	-----------

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°013/2020/BVG du 09 septembre 2020 et en vertu des dispositions des articles 2 et 12 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de l'Office de Protection des Végétaux, au titre des exercices 2017, 2018 et 2019.

Cette mission fait suite à une saisine du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako.

PERTINENCE :

Au Mali, le secteur agricole joue un rôle capital dans l'économie nationale, dans la création d'emplois et des activités génératrices de revenus ainsi que dans la sécurité alimentaire et l'amélioration du cadre de vie des populations. Diverses parties prenantes composent le monde agricole. L'Office de Protection des Végétaux (OPV) y contribue, pour sa part, à travers la prévention, la surveillance et la protection des végétaux et des pâturages contre les nuisibles sur l'ensemble du territoire national. En effet, la situation phytosanitaire du pays, marquée par la présence de plusieurs déprédateurs tels que les criquets arboricoles, les sautereaux, les chenilles légionnaires d'automne, les mouches des fruits et les oiseaux granivores, nécessite l'instauration et l'application des mesures appropriées. Ces nuisibles attaquent récoltes et pâturages en causant d'énormes ravages chaque année.

Afin de prévenir et gérer ces attaques, l'OPV effectue des activités de surveillance des cultures et des récoltes, des activités de lutte contre les nuisibles, des missions de suivi sanitaire des denrées stockées, des missions de suivi environnemental des traitements phytosanitaires et des formations des producteurs pour renforcer leurs compétences en matière de lutte contre les déprédateurs. Ces activités visent, d'une part, à informer en temps réel le Gouvernement sur l'évolution de la situation phytosanitaire dans le pays pour la prise de décision et, d'autre part, à informer et sensibiliser les producteurs sur les dispositions à prendre en vue de protéger les cultures contre les nuisibles. Elles s'inscrivent dans la logique d'intensification de la production agricole dont la finalité est de garantir la souveraineté alimentaire et de faire du secteur du développement rural, le moteur de l'économie nationale.

Ainsi, pour la mise en œuvre de ses missions qui s'inscrivent dans le cadre du programme d'appui au monde rural, le budget national a accordé une subvention d'un montant total de 1 941 910 285 FCFA à l'OPV au cours de la période 2017-2019. Cependant, malgré son statut d'Etablissement Public à caractère Administratif, l'OPV ne génère pas de ressources propres.

Eu égard à l'importance de la structure dans la mise en œuvre de la Politique de Développement Agricole et de la redevabilité financière des administrations publiques dans l'utilisation des ressources publiques, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière.

CONTEXTE :

1. Pays à vocation agro-sylvo-pastorale, le Mali a élaboré en août 2013 sa Politique de Développement Agricole (PDA) sur la base de la Loi d'Orientation Agricole . Les objectifs visés par cette politique contribuent à la promotion économique et sociale des femmes, des jeunes et des hommes en milieu rural et périurbain. Ils contribuent également à la souveraineté et la sécurité alimentaire du pays, la réduction de la pauvreté rurale, la modernisation de l'agriculture familiale et le développement de l'agro-industrie, la protection de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, l'augmentation de la contribution du secteur rural à la croissance économique et l'aménagement agricole équilibré et cohérent du territoire. Le secteur agricole contribue activement à la stabilité économique et sociale du pays de par son rôle central dans l'économie nationale, dans la création d'emploi et des activités génératrices de revenus ainsi que dans la sécurité alimentaire et l'amélioration du cadre de vie des populations. En effet, selon les statistiques de la PDA, le secteur agricole emploie près de 80% des actifs du pays et contribue pour 23% à la balance commerciale.
2. Sur le plan phytosanitaire, le Mali est confronté à la présence de multiples variétés de nuisibles dans les cultures, champs et entrepôts de céréales. Le concept de nuisible apparaît quand un organisme vivant (oiseau, criquet, chenille, mouche, etc.) contribue, par son action, à diminuer quantitativement et/ou qualitativement les productions agricoles dans les champs, les entrepôts et dans les greniers. La lutte contre ces organismes s'effectue à tous les niveaux.
3. Au plan sous régional et international, le Mali est membre de plusieurs institutions œuvrant dans le domaine de la prévention, du contrôle et de la lutte contre les nuisibles. Parmi celles-ci, on note l'Autorité du Développement Intégré dans la région du Liptako Gourma, l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine, le Comité Inter-Etat de Lutte contre la Sècheresse au Sahel, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal.

C'est ainsi que le Mali a signé entre autres :

- la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) ;
- la Convention Phytosanitaire Inter Africaine/Union Africaine (CPI/UA) ;
- la Réglementation Phytosanitaire Commune aux Etats membres du CILSS et ;
- le Règlement C/REG. 21/11/10 portant Harmonisation du cadre structurel et des règles opérationnelles en matière de sécurité sanitaire des aliments, des végétaux et des animaux dans l'espace CEDEAO.

Aux termes des dispositions de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux, les parties prenantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour mettre en place une organisation nationale officielle chargée de la protection des végétaux et de la gestion des risques phytosanitaires.

4. Historiquement, le premier service créé au Mali pour la prévention et la protection des végétaux remonte à 1960 à travers une Division de la Direction Nationale de l'Agriculture.
5. Suite à la restructuration institutionnelle de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural (DNAMR) et de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural (DGRC/SDR), les missions du Service de la Protection des Végétaux ont été réparties entre celles-ci. L'application des mesures de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux a été dévolue à la DNAMR, d'une part, et la conception de la réglementation ainsi que le contrôle phytosanitaire, le contrôle qualité du conditionnement et de la qualité des intrants agricoles relèvent de la DGRC/SDR, d'autre part.
6. En 2005, l'architecture institutionnelle évolua avec la création de nouvelles structures pour gérer la mission de protection des végétaux. Il s'agit de :
 - l'OPV, chargé d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale en matière de la protection des végétaux ;
 - la Direction Nationale de l'Agriculture (DNA), chargée à travers la Division du Contrôle et de la Réglementation phytosanitaire d'élaborer et veiller à l'application de la réglementation relative au contrôle phytosanitaire et au conditionnement des produits agricoles.
7. L'OPV exécute ses missions en collaboration avec plusieurs parties prenantes intervenant dans le secteur agricole tels que la Direction Nationale de l'Agriculture, la Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, l'Office du Niger, l'Institut d'Economie Rurale, le Commissariat à la Sécurité Alimentaire, le Centre National de Lutte contre le Criquet Pèlerin, la Direction Générale de la Santé, l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments , le Projet d'Elimination et de Prévention des Pesticides Obsolètes au Mali, le Projet d'Appui à la Compétitivité Agro-industrielle au Mali et World Vision.

Présentation de l'Office de Protection des Végétaux :

8. Créé par la Loi n°05-011 du 11 février 2005, l'OPV est un Etablissement Public National à caractère Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale en matière de protection des végétaux. A cet effet, il est chargé principalement de :
 - coordonner les opérations de surveillance des végétaux et des cultures en vue notamment de signaler l'existence, l'apparition et la propagation des ennemis des végétaux et produits végétaux ;
 - prendre les mesures et coordonner les opérations de lutte contre les ennemis des végétaux et des produits végétaux en vue de protéger les cultures, les récoltes et la flore ;
 - procéder à la désinfestation ou la désinfection des envois de végétaux et des produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux ;

- développer, mettre en œuvre et vulgariser les méthodes alternatives de lutte dans le domaine de protection des végétaux, en relation avec les services et organismes compétents en la matière ;
 - collecter, analyser et diffuser les informations et la documentation technique et scientifique nécessaires en matière de protection des végétaux ;
 - veiller à la formation du personnel d'encadrement rural et des paysans en matière de protection des végétaux.
9. L'organisation et le fonctionnement de l'OPV reposent sur les organes d'administration et de gestion suivants :
- le Conseil d'Administration ;
 - la Direction Générale ;
 - le Comité de Gestion.
10. Le Conseil d'Administration de l'OPV est présidé par le Ministre chargé de l'Agriculture ou son Représentant et composé de douze (12) membres. Il définit les orientations de la politique générale de l'OPV, examine et adopte son budget et approuve son programme annuel d'activités.
11. L'OPV est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture. Le Directeur Général est assisté et secondé d'un Directeur Général Adjoint, nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition du Directeur Général, qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.
- La Direction Générale de l'OPV comprend :
- Trois (3) Divisions :
- la Division Surveillance, Alerte et Intervention ;
 - la Division Etudes-Expérimentations ;
 - la Division Administrative et Financière.
- Deux (2) Bureaux :
- le Bureau Suivi-Evaluation, Audit interne ;
 - le Bureau Documentation, Information et Communication.
- Deux (2) Cellules :
- la Cellule de Maintenance ;
 - la Cellule de Suivi Environnemental.
- Une (1) Agence comptable assure la tenue de la comptabilité. L'OPV dispose également de Projets dont la comptabilité est assurée par deux Comptables projets.
12. L'OPV, est représenté au niveau de chaque région, par un Service Régional de Protection des Végétaux qui est représenté au niveau cercle par le Secteur de Protection des Végétaux.

13. L'effectif total de l'OPV est de 126 agents parmi lesquels 29 Ingénieurs d'Agriculture et du Génie Rural, 15 Techniciens d'Agriculture et du Génie Rural et des Agents Techniques d'Agriculture ainsi que des Agents Techniques d'Elevage.

Objet de la vérification :

14. La présente vérification a pour objet la gestion de l'Office de Protection des Végétaux.
15. Elle a porté sur l'examen des opérations de dépenses au titre des exercices 2017, 2018 et 2019.
16. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité desdites opérations.
17. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section « Détails Techniques sur la Vérification » à la fin du présent rapport.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

Le Ministère de l'Agriculture ne veille pas à la prise en compte des engagements internationaux dans les missions de l'OPV.

18. La Convention Internationale pour la Protection des Végétaux adoptée en 1951 et à laquelle le Mali a adhéré en 1987 stipule en son article 4 : « Chaque partie contractante s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place, dans la mesure de ses possibilités, une organisation nationale officielle de la protection des végétaux dont les principales responsabilités sont définies dans le présent article.

L'organisation nationale officielle de la protection des végétaux aura notamment les responsabilités suivantes :

(a) la délivrance de certificats relatifs à la réglementation phytosanitaire de la partie contractante importatrice pour les envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés. [...] ».

L'article 40 du Règlement n°07-2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA dispose : « Chaque État membre doit se doter d'une organisation nationale officielle chargée de la protection des végétaux et de la gestion des risques phytosanitaires, dont les attributions doivent être conformes à celles décrites par les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) ».

Le troisième paragraphe du même article dispose : « Chaque Etat membre est responsable de la composition, du statut et des principes de fonctionnement de l'ONPV. Il lui assure en particulier des moyens de fonctionnement lui permettant d'accomplir ses missions de gestion des risques phytosanitaires et de participer aux politiques de l'Union en matière de contrôle et de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux ».

L'article 2 de la Loi n°05-011 du 11 février 2005, portant création de l'Office de Protection des Végétaux dispose : « L'Office de Protection des Végétaux a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale en matière de protection des végétaux. A cet effet, il est chargé notamment de :

- coordonner les opérations de surveillance des végétaux et des cultures en vue notamment de signaler l'existence, l'apparition et la propagation des ennemis des végétaux et produits végétaux ;
- prendre les mesures et coordonner les opérations de lutte contre les ennemis des végétaux et des produits végétaux en vue de protéger les cultures, les récoltes et la flore ;
- procéder à la désinfestation ou la désinfection des envois de végétaux et des produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux ;
- développer, mettre en œuvre et vulgariser les méthodes alternatives de lutte dans le domaine de protection des végétaux, en relation avec les services et organismes compétents en la matière ;
- collecter, analyser et diffuser les informations et la documentation technique et scientifique nécessaires en matière de protection des végétaux ;
- veiller à la formation du personnel d'encadrement rural et des paysans en matière de protection des végétaux ».

19. Afin de s'assurer de l'application de ces engagements, l'équipe de vérification a analysé la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux, le Règlement n°07-2007/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'espace UEMOA et les textes de création de l'OPV.

20. L'équipe de vérification a constaté que les missions assignées à l'OPV par le Ministère de tutelle ne tiennent pas compte des engagements de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux et du Règlement n°07-2007/CM/UEMOA. En effet, l'OPV ne délivre pas de certificats relatifs à la réglementation phytosanitaire des entités contractantes importatrices pour les envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés comme stipulé dans la convention et le règlement susvisés. En outre, les textes de création de l'OPV ne lui attribuent pas cette prérogative qui relève de la Direction Nationale de l'Agriculture à travers sa Division législation phytosanitaire.

21. La non-prise en compte des engagements internationaux dans les missions de l'OPV ne favorise pas la coordination et l'efficacité des actions de lutte contre les nuisibles des végétaux et des produits des végétaux.

Le Ministère de l'Agriculture n'a pas pris les dispositions pour le renouvellement régulier du mandat des administrateurs de l'OPV.

22. L'article 9 de la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif dispose : « [...] Les Administrateurs de l'Etablissement Public National à caractère Administratif sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des attributions de tutelle. Il est mis fin à leur mandat dans les mêmes conditions ».

23. L'article 11 de la loi ci-dessus visée dispose : « Les Administrateurs sont nommés pour une période de trois ans renouvelables. Leurs fonctions prennent fin dans les cas ci-après cités :
- a. l'expiration de leur période de nomination ;
 - b. la démission ;
 - c. la révocation ;
 - d. la perte de la qualité qui a permis la nomination de l'administrateur ;
 - e. l'absence prolongée dépassant quatre sessions consécutives ;
 - f. le décès ».
24. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les comptes rendus des 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} sessions du Conseil d'Administration ainsi que le Décret n°2011-866/P-RM du 30 décembre 2011 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'OPV.
25. Elle a constaté que les membres du Conseil d'Administration de l'OPV nommés par Décret n°2011-866/P-RM du 30 décembre 2011 n'ont toujours pas été remplacés par un décret pris en Conseil des Ministres alors que leur mandat est arrivé à expiration depuis le 1^{er} janvier 2015.
26. Le non-renouvellement du mandat des membres du CA est susceptible d'entacher la régularité des décisions de l'organe délibérant.

Le Conseil d'Administration ne fonctionne pas régulièrement.

27. L'article 14 de la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA) dispose : « Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par semestre. [...] ».
- L'article 5 du Décret n°05-106/P-RM du 9 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Protection des Végétaux dispose : « Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres [...] ».
28. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus citées, l'équipe de vérification a examiné les comptes rendus des 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} sessions du Conseil d'Administration tenues respectivement en 2017, 2018 et 2019 ainsi que le Décret n°05-106/P-RM du 9 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Protection des Végétaux.
29. Elle a constaté que le Conseil d'Administration de l'OPV a tenu une seule session ordinaire par an au lieu de deux, comme prévu par la réglementation en vigueur.

30. La non-tenu des sessions statutaires peut entraver le fonctionnement régulier du CA.

La Direction Générale n'applique pas des dispositions du cadre organique.

31. La Délibération n°06/002 du 31 août 2006 du Conseil d'Administration fixant le cadre organique de l'OPV prévoit un effectif de 303 agents, tout corps confondu, au bout de la cinquième année.

L'article 7 du Décret 179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'adoption et de gestion des cadres organiques dispose : « Les cadres organiques sont élaborés pour une période prévisionnelle de cinq ans. Ils demeurent d'application au-delà de cette période jusqu'à la fixation des nouveaux cadres organiques. Néanmoins ils peuvent à tout moment faire l'objet de modification dans les conditions et formes prévues par le présent décret ».

32. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné le cadre organique, les décisions de nomination des agents et s'est entretenue avec le Directeur Général Adjoint et le Responsable du personnel.

33. Elle a constaté que la Direction Générale de l'OPV ne respecte pas le cadre organique. En effet, l'effectif actuel du personnel de l'OPV est de 126 agents sur le territoire national contre une prévision de 303 agents dans le cadre organique de 2006, soit 42% de son effectif. A titre d'exemple, les postes d'auditeur interne, de chargé de laboratoire diagnostic phytosanitaire et celui de chargé du système informatique à la Direction Générale ne sont pas pourvus. De plus, l'effectif du personnel chargé de la surveillance et la lutte dans les régions et cercles est de 11 en 2021 au passage de la mission contre 45 prévus dans le cadre organique.

34. Le non respect du cadre organique ne permet pas à l'OPV de disposer du personnel suffisant pour l'exécution de ses missions.

La Direction Générale n'a pas respecté des critères de sélection des soumissionnaires.

35. L'article 3.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, modifié, dispose : « Les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, quel qu'en soit le montant, sont soumises aux principes suivants : l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ; le libre accès à la commande publique ; l'égalité de traitement des candidats, la reconnaissance mutuelle ; la transparence des procédures, et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ».

Le point IC5.1 des Données Particulières des Appels d'Offres (DPAO) (marché n°00012/CPMP/MA-2017 relatif à la fourniture et pose de pièces pour avion et marché 00183/DRMP 2017 relatif à la fourniture de véhicules) dispose : « Les conditions de qualification applicables aux soumissionnaires sont les suivantes :

Capacité financière :

Le soumissionnaire doit fournir la preuve écrite qu'il satisfait aux exigences ci-après :

Le bilan, extraits des bilans ou compte d'exploitation des années 2013, 2014 et 2015, certifiés par un expert-comptable agréé ou attestés par un comptable agréé inscrit sur le tableau de l'Ordre du Mali et sur lesquels doit figurer la mention suivante apposée par le service compétent des Impôts « Bilans conformes aux déclarations souscrites au service des Impôts [...] ».

Capacité technique et expérience :

Pour le marché 00183/DRMP 2017 relatif à la fourniture de véhicules : « Le soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences d'expériences ci-après : avoir réalisé au moins trois (3) marchés similaires au cours des (5) dernières années de 2012 à 2016. Les expériences doivent être justifiées par des attestations de bonne exécution ou procès-verbaux de réception accompagnés des copies des pages de garde et des pages de signature des marchés correspondants conclus avec les institutions publiques, parapubliques ou les organismes internationaux permettant de justifier de sa capacité à exécuter le marché dans les règles de l'art ».

Pour le marché n°00012/CPMP/MA-2017 relatif à la fourniture et pose de pièces pour avion: « Le soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences d'expériences ci-après : avoir réalisé au moins deux (2) marchés similaires (fournitures de pièces détachées pour avions) pendant les cinq (5) dernières années de 2012 à 2016. Les expériences doivent être justifiées par des attestations de bonne exécution ou procès-verbaux de réception accompagnés des copies des pages de garde et des pages de signature des marchés correspondants conclus avec les institutions publiques, parapubliques ou les organismes internationaux permettant de justifier de sa capacité à exécuter le marché dans les règles de l'art ».

Les Dossiers d'Appels d'Offres n°01-2018/MA-SG-OPV et n°02-2018/MA-SG-OPV relatifs respectivement à la fourniture de trois (3) véhicules 4X4 Pick-Up double cabine et une station wagon et à l'achat de produits avicides pour le compte de l'OPV disposent en leur page 27 : « Les pièces à fournir obligatoirement par l'attributaire provisoire dans un délai de deux jours [...] sont :

- la carte d'identification fiscale ou sa photocopie certifiée conforme ;
- l'attestation de l'INPS ou sa photocopie certifiée conforme ;
- l'attestation OMH ou sa photocopie certifiée conforme ;
- les statuts de la société ».

Les mêmes dossiers d'appels d'offres prévoient respectivement en leurs pages 61 et 63 : « Le montant de la garantie de bonne exécution sera de cinq (5) pourcent du montant du Marché. La garantie de bonne exécution sera une garantie bancaire ».

36. Afin de s'assurer que la Direction Générale de l'OPV respecte les critères de sélection des soumissionnaires, l'équipe de vérification a examiné les DAO, les offres des candidats ainsi que les rapports d'analyse des offres.

37. Elle a constaté que la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a retenu un soumissionnaire dont l'offre ne répondait pas aux critères exigés dans les DAO concernant le marché n°0012/CPMP/2017. En effet, ladite commission a proposé, comme attributaire du marché un soumissionnaire qui a produit des attestations et procès-verbaux de fournitures de véhicules et de motos en lieu et place de ceux d'un avion.

Pour le marché n°0183/DRMP/2017 relatif à la fourniture de véhicule, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a irrégulièrement éliminé le soumissionnaire CFAO Motors au motif que le bilan de l'exercice 2015 qu'il a fourni ne porte pas la mention « Bilans conformes aux déclarations souscrites au services des Impôts ». Or, après examen des dossiers, il ressort que lesdites mentions y figurent.

Par ailleurs, l'équipe de vérification a constaté que la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres n'a pas exigé des attributaires provisoires des marchés deux (2) jours après l'attribution les documents suivants :

- pour le marché n°2277/DGMP/DSP 2019 relatif à l'achat de produits avicides pour le compte de l'OPV, la copie de la carte d'identification fiscale, de l'attestation de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) ;
- pour le marché n°4621/DRMP/2018 relatif à la fourniture de trois véhicules 4X4 Pick-Up double cabine et une station wagon pour le compte de l'OPV, les statuts, les copies de l'attestation de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) et de l'attestation de l'Office Malien de l'Habitat (OMH).

En outre, la Direction Générale de l'OPV n'a pas exigé, des titulaires de ces marchés, la fourniture de la caution de bonne exécution.

38. Le non-respect des critères de sélection des soumissionnaires par la Direction Générale de l'OPV ne garantit pas l'égalité de traitement des candidats, la transparence et l'efficacité des procédures d'acquisition des biens et services.

La Direction Générale ne sélectionne pas systématiquement les fournisseurs sur la base du fichier-fournisseurs.

39. L'article 23 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « [...] L'autorité contractante

consulte par écrit au moins trois (3) candidats, choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et mise à jour avec les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs [...] ».

40. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les documents des achats en dessous des seuils de passation des marchés.
41. Elle a constaté que l'OPV ne procède pas systématiquement à la sélection des fournisseurs sur la base du fichier-fournisseurs constitué. De même que pour les demandes de cotation que pour les demandes de renseignement et de prix à compétition restreinte, la Direction Générale de l'OPV consulte des fournisseurs qui ne figurent pas dans le fichier-fournisseurs.
42. La non-utilisation du fichier-fournisseurs ne garantit pas la transparence de la procédure de mise en concurrence.

La Direction Générale n'enregistre pas les offres dans un registre.

43. L'article 11 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Dès réception des offres dans l'enveloppe conforme aux dispositions de l'article 70 du code, il est procédé à : sa numérotation (indication sur chacune des enveloppes du numéro d'ordre, de la date et de l'heure de réception) ; son enregistrement dans un registre avec remise d'un récépissé au candidat. Après enregistrement les offres sont conservées dans un lieu sécurisé [...] ».
44. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a, par memo n°007 en date du 26 février 2021, demandé la mise à disposition du registre des offres de l'OPV. Elle s'est également entretenue avec des responsables de l'entité.
45. Elle a constaté que l'OPV ne procède pas à l'enregistrement des offres dans le registre des offres comme indiqué par la réglementation en vigueur. En effet, suite aux entrevues avec des responsables de l'OPV, l'équipe de vérification a constaté l'inexistence du registre d'enregistrement des offres.
46. La non-teneur du registre d'enregistrement des offres ne garantit pas la transparence du processus de passation des marchés.

La Direction Générale a créé des commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres et de réception des biens et services non conformes.

47. L'article 20.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Pour chaque consultation, une commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres est constituée auprès de

l'autorité contractante, par décision de cette dernière. Sa composition, qui doit respecter le cadre défini par arrêté du Ministre chargé des Finances, dépend, en particulier de l'objet de l'opération envisagée et de son mode de financement. [...] ».

L'article 47 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019, modifié, portant Réglementation de la Comptabilité-matières dispose : « [...] Toutes fournitures de matière, de travaux d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 FCFA, fait l'objet d'une réception par une commission dont les membres sont désignés par une décision de l'Ordonnateur principal des matières ».

L'article 3.1 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604 /P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, modifié, dispose : « La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres prévue à l'article 20 du Code est composée comme suit :

Au niveau central :

- le Directeur Administratif et Financier ou le Directeur des Finances et du Matériel de l'Autorité Contractante ou son représentant, Président ;
- deux (2) agents de la Direction Administrative et Financière ou de la Direction des Finances et du Matériel de l'Autorité Contractante ;
- deux (2) représentants du service bénéficiaire ;
- un (1) représentant du service technique spécialisé extérieur à l'Autorité Contractante, le cas échéant ; [...] ».

L'article 27 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « [...] Toutes fournitures de matière, de travaux ou services d'un montant égal ou supérieur à 2.500.000 FCFA, fait l'objet d'une réception par une commission de quatre (04) membres désignés par une décision de l'ordonnateur-matières.

Cette commission appelée commission de réception est composée ainsi qu'il suit :

- Président : le Chef de Division comptabilité-matières de la Direction des Finances et du Matériel ou son représentant ;
- Membres :
 - le représentant du service bénéficiaire ;
 - le technicien spécialiste du matériel ou de la matière désigné par l'ordonnateur-matières ;
 - le représentant du service chargé de l'administration des biens de l'État.

Un représentant du Contrôle Financier assiste aux travaux de la commission de réception, en tant qu'observateur pour toutes fournitures de matière, de travaux ou services atteignant un montant de 10.000.000 FCFA. [...] ».

48. Dans le but de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné, d'une part, les décisions de mise en place et les rapports des commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres et, d'autre part, les décisions de mise en place et les rapports des commissions de réception des biens et services de la période sous revue.
49. Elle a constaté que pour certaines acquisitions, la composition des commissions d'ouverture des offres et celles de réception des biens et services n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. En effet, les techniciens spécialisés ne sont membres ni des commissions d'ouverture des plis ni des commissions de réception des biens et services. Le tableau ci-dessous donne la situation illustrative de ces acquisitions.
50. La non-conformité des commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres et de celles de réception des biens et services aux dispositions réglementaires ne garantit pas la qualité et la conformité des biens reçus et des services faits.

Tableau n°1 : Situation des commissions d'ouverture de plis et de réception non conformes

Référence des marchés	Composition commission d'ouverture des offres	Composition commission de réception des biens et services
Marché n°000012 / CPMP/ MA-2017 Fournitures et poses de pièces de l'avion CESNA	Absence de technicien spécialisé	Absence de technicien spécialisé
Marché n°000083/CPMP MA-2017 Achat de matériels informatiques	Absence de technicien spécialisé	Absence de technicien spécialisé
Marché n°002452/CPMP/MA-2018 Achat de matériels informatiques au profit de l'Office de Protection des Végétaux	Absence de technicien spécialisé	Absence de technicien spécialisé

La Direction Générale ne respecte pas les délais de réception des offres.

51. L'article 2 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, modifié, dispose : « [...] Urgence simple : la situation qui n'est pas du fait de l'autorité contractante, imposant une action rapide et justifiant à cette fin, la réduction des délais de réception des candidatures et des offres, afin de prévenir un danger ou un retard préjudiciable à l'autorité contractante ».

L'article 66 du même décret dispose : « Dans les procédures ouvertes et restreintes, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires pour les marchés dont le montant prévisionnel est supérieur ou égal aux seuils nationaux, et à quarante-cinq (45) jours calendaires pour les marchés dont le montant

prévisionnel est supérieur ou égal aux seuils communautaires, à compter de la publication de l'avis. [...] ».

L'article 67 du décret ci-dessus cité dispose : « En cas d'urgence simple telle que définie à l'article 2 du présent Décret, les délais visés à l'article précédent peuvent être ramenés à quinze (15) jours calendaires. La décision de recourir à la procédure d'urgence doit être autorisée par l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public ».

52. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a analysé les dossiers de passation des marchés.

53. Elle a constaté que la Direction Générale de l'OPV n'a pas respecté des délais de réception des offres. En effet, pour des raisons d'urgence, l'OPV a demandé et obtenu de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP/DSP) la réduction des délais de réception des offres à 15 jours dans le cadre de certains marchés. Cependant, elle n'a pas respecté ce délai.

Il s'agit du marché n°4621/DRMP 2018 relatif à la fourniture de trois véhicules 4X4 double cabine et d'une station wagon pour le compte de l'OPV, pour lequel la date de publication de l'avis d'appel d'offres était le jeudi 13 décembre 2018 et la date limite de réception des offres le 19 décembre 2018 soit un délai de six (6) jours. Pour le marché n°2277/DGMP/DSP2019 relatif à l'achat de produits avicides, la date de publication de l'avis d'appel d'offres était le vendredi 7 décembre 2018 et la date limite de réception des offres le 19 décembre 2018 soit un délai de douze (12) jours.

54. Le non-respect des délais de réception des offres ne favorise pas le libre accès de tous les candidats potentiels à la commande publique.

La Direction Générale ne tient pas une comptabilité-matières régulière.

55. L'article 20 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Les documents en Comptabilité-matières sont :

[...] b) les documents qui ordonnent et justifient les mouvements :

- le procès-verbal de réception,
- l'ordre d'entrée et de sortie du matériel,
- le bordereau d'affectation du matériel,
- le bordereau de mise en consommation des matières,
- le bordereau de mutation du matériel,
- l'ordre de mouvement divers et le procès-verbal de réforme ».

L'article 8 du même décret dispose : « La matière en service appartenant à l'État, aux organismes personnalisés, aux collectivités territoriales, au Bureau de coopération économique ou toute autre entité jouissant de l'autonomie financière, doit être codifiée. [...] ».

L'article 41 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019, modifié, portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « On distingue trois catégories de documents de la comptabilité-matières : les documents de base ; les documents de mouvement et les documents de gestion [...] ».

L'article 81 du même décret dispose : « Toutes les matières à savoir : les fournitures, les consommables ainsi que les biens meubles et immeubles doivent faire l'objet de codification. Les biens meubles et immeubles doivent en plus, faire l'objet d'immatriculation [...] ».

L'article 82 dudit décret dispose : « La codification consiste à affecter un code à un bien déterminé dès son entrée dans le patrimoine en vue de distinguer les biens par nature et de différencier les biens de même nature. Le matériel est enregistré en comptabilité-matières par unité simple ou par unité collective et doit être codifié individuellement. [...] ».

56. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les pièces justificatives des dépenses et procédé à une entrevue avec le Comptable-matières.

57. Elle a constaté que le Comptable-matières ne tient pas tous les documents de mouvements de la comptabilité-matières. En effet, sur la période sous revue, des véhicules et motos ont été affectés à des agents de l'OPV à Bamako et dans des Régions sans être enregistrés dans les documents de la comptabilité-matières. Pour le véhicule 4X4 Pick-up double cabine acquis sur le Fonds National d'Appui à l'Agriculture (FNAA) en 2018 et affecté à Kayes, il existe seulement une décision d'affectation qui n'est pas accompagnée de documents de mouvement de la comptabilité-matières. Pour les 10 motos acquises en 2019 sur le fonds FNAA, il n'existe que des bons d'enlèvement déchargés par les bénéficiaires.

Par ailleurs, le Comptable-matières n'a pas codifié tous les matériels et mobiliers de bureau de l'OPV.

58. La non-teneur de tous les documents de mouvement de la comptabilité-matières et l'absence de codification des matières ne permettent pas à la Direction de l'OPV d'effectuer un suivi exhaustif de son patrimoine.

La Direction Générale n'a pas respecté les procédures de décaissement de la FAO.

59. Le Préambule du Protocole d'accord n°001-2018/OPV/DNA du 6 août 2018 stipule : « Le Gouvernement de la République du Mali a reçu auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), dans le cadre du Programme de Coopération Technique d'Urgence (PCTE), un financement de 478 000 USD pour la mise en œuvre du projet intitulé « Appui d'urgence à la lutte contre la chenille légionnaire au Mali » (TCP/MLI/3701). Dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, l'OPV est chargé en collaboration avec la Direction Nationale de l'Agriculture (DNA) de renforcer les capacités des agriculteurs, des brigades phytosanitaires locales et des techniciens

pour lutter contre la chenille légionnaire. C'est dans cette logique que s'inscrit le présent protocole qui vise à contribuer de façon significative à l'atteinte des objectifs du projet pour la réalisation des activités suivantes :

1. Sélection et formation de 500 facilitateurs CEP ;
2. Mise en place et animation de 500 CEP dans les 100 communes identifiées dans les cinq régions ;
3. Promotion des alternatives aux méthodes d'utilisation des pesticides dans 500 Champs Ecoles Producteurs ».

L'article 3 dudit protocole stipule : « La supervision des activités relatives à la mise en place et à l'animation des Champs Ecoles Producteurs sera réalisée conjointement par la DNA et l'OPV avec l'implication des secteurs de l'Agriculture et ceux de la protection des végétaux ».

L'article 6 dudit protocole stipule : « Les fonds seront mobilisés pour le compte du bénéficiaire selon les procédures de la FAO sur la base des requêtes formulées par la DNA et suivant le chronogramme des activités. Le financement des requêtes sera conditionné à la justification des requêtes précédentes (pièces justificatives et rapport d'activités fournis dans les délais).

60. Afin de s'assurer du respect de ces stipulations, l'équipe de vérification a analysé les documents relatifs aux décaissements effectués à l'occasion de l'exécution du contrat susvisé.
61. Elle a constaté que la Direction Générale de l'OPV n'a pas respecté des clauses contractuelles du Protocole d'accord n°001-2018/OPV/DNA, conclu le 6 août 2018 entre la Direction Nationale de l'Agriculture et la Direction Générale de l'OPV, relatif à l'exécution des activités du Projet TCP/MLI/3701 intitulé « Appui d'urgence à la lutte contre la chenille légionnaire au Mali ».

En effet, la Direction Générale de l'OPV a procédé aux différents décaissements en faveur de la DNA pour l'exécution des activités du protocole sur la base uniquement des demandes de financement de cette dernière et des différents chronogrammes des activités. Après le premier décaissement, la DNA avait soumis les pièces justificatives à l'OPV mais cette dernière a retourné lesdites pièces pour prise en charge de ses observations. Ainsi, la DNA n'avait plus retourné lesdites pièces, cependant l'OPV a continué à procéder aux différents décaissements. Lors du passage de la mission, l'OPV ne disposait pas des pièces justificatives des différents décaissements effectués. Suite au rapport provisoire de la vérification, l'OPV a relancé la DNA pour la mise à disposition des pièces justificatives par courrier n°0051/MAEP-SG-OPV du 26 mai 2021. Lesdites pièces justificatives ont été finalement transmises à l'équipe de mission par Bordereau n°2021/0076/MDR-SG-OPV du 21 juin 2021. Ainsi, il ressort que contrairement à la procédure de décaissement de la FAO, l'OPV a mis à la disposition de la DNA des fonds sans avoir les pièces justificatives des dépenses antérieures.

62. Le non-respect des procédures de décaissement peut favoriser des détournements de fonds et compromettre la réalisation des activités du projet.

Le Régisseur d'avances paye des dépenses avant décision de mandatement ou d'approvisionnement de la régie.

63. L'article 2 de l'Arrêté n°2017-2285/MEF-SG du 14 juillet 2017 portant institution d'une Régie d'avances auprès de l'Office de Protection des Végétaux dispose : « La Régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses et des dépenses urgentes entrant dans le cadre du fonctionnement de l'Office de Protection des Végétaux (OPV) ».

L'article 9 du même arrêté dispose : « Il est mis à la disposition du Régisseur une avance dont le montant est de quatorze millions huit cent douze mille deux cents (14 812 200) francs CFA [...] ».

De même, l'article 2 de l'Arrêté n° 2018-0570/MEF-SG du 05 mars 2018 portant Institution d'une Régie d'avances auprès de l'Office de Protection des Végétaux dispose : « La Régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses urgentes liées au fonctionnement de l'Office de Protection des Végétaux (OPV) ».

64. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les dépenses de la Régie d'avances. Elle s'est également entretenue avec le Régisseur d'avances.

65. Elle a constaté que le Régisseur d'avances a pris en charge des factures antérieures aux décisions de mandatement d'approvisionnement de la Régie. En effet, les dates de prise en charge desdites factures sont antérieures aux dates des décisions d'approvisionnement de la régie.

66. L'exécution des dépenses avant décision de mandatement peut constituer un risque d'endettement non maîtrisé de l'entité.

Recommandations :

67. Le Ministre chargé de l'Agriculture doit :

- prendre des dispositions pour la relecture des textes de création de l'Office de Protection des Végétaux en prenant en compte la teneur des engagements internationaux relatifs à la réglementation en matière phytosanitaire ;
- prendre des dispositions pour le renouvellement du mandat des administrateurs de l'Office de Protection des Végétaux.

68. Le Président du Conseil d'Administration doit :

- veiller à la tenue régulière des sessions du Conseil d'Administration.

69. Le Directeur Général doit :

- veiller à l'application du cadre organique ;
- respecter les critères de sélection des soumissionnaires ;
- tenir le registre des offres conformément à la réglementation en vigueur ;
- créer les commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres et celles de réception des biens et services conformément à la réglementation en vigueur ;
- respecter les délais de réception des offres ;
- respecter les procédures de décaissement des fonds de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

70. Le Régisseur d'avances doit :

- s'assurer que la régie est approvisionnée avant paiement de toutes dépenses.

71. Le Comptable-matières doit :

- tenir une comptabilité-matières régulière ;
- codifier toutes les matières.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 71 041 099 FCFA.

Le Directeur Général ne reverse pas les produits issus de la vente des DAO dans le compte de l'OPV.

72. L'article 9 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, modifié, dispose : « [...] Lorsque le dossier d'appel à la concurrence n'est pas remis gratuitement, les produits issus de la vente des dossiers sont reversés au Trésor Public. Toutefois, 80% des produits issus de la vente des dossiers des Collectivités et des Établissements Publics sont reversés au Trésor public et 20% à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public. En ce qui concerne les organismes personnalisés, les produits issus de la vente des dossiers sont versés au comptable dudit organisme ».
73. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de passation des marchés de la période sous revue. Elle s'est également entretenue avec les responsables concernés.
74. Elle a constaté que le Directeur Général de l'OPV n'a pas reversé les produits issus de la vente des DAO pour un montant total de 2 200 000 FCFA. En effet, l'équipe de vérification n'a pu avoir aucune preuve du reversement dudit montant dans le compte de l'OPV.

Le Directeur Général a ordonné le paiement d'un marché non exécuté.

75. L'article 40 du Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose : « Le paiement est l'acte par lequel l'État se libère de sa dette. Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir qu'à l'échéance de la dette, après l'exécution du service ... ».
76. Afin de s'assurer que le Directeur Général de l'OPV a régulièrement ordonné le paiement du marché n°00012/CPMP, l'équipe de vérification a demandé la mise à sa disposition des PV de réception, des attestations de service fait et des différents cahiers de bord de l'avion. Elle s'est également entretenue avec les responsables concernés.
77. Elle a constaté que le Directeur Général de l'OPV a ordonné le paiement du marché n°00012/CPMP relatif à la fourniture et pose de pièces pour avion d'un montant de 57 820 000 FCFA alors qu'aucune preuve de l'exécution dudit marché n'a pu être obtenue. En effet, l'OPV n'a pu fournir aucune attestation de service fait pour l'acquisition et la pose des matériels. De plus, la visite d'effectivité à la base aérienne 101 où est stationné l'avion concerné a révélé que

ledit avion n'est pas en état de service. Son dernier vol remonte au 9 juillet 2014 comme indiqué dans les cahiers de bord de l'avion qui ne mentionnent ni l'acquisition des pièces ni de réparations au cours de la période 2017-2019.

78. Le montant total du marché est de 57 820 000 FCFA.

Le Directeur Général a passé des marchés sans mise en concurrence et avec simulation de mise en concurrence.

79. L'article 40 du Décret n°2016-0888/P-RM du 23 novembre 2016 portant Code d'Ethique et de Déontologie dans les Marchés Publics et les Délégations de Service Public dispose : « Le candidat ou le soumissionnaire doit nécessairement respecter les règles nationales et communautaires en matière de concurrence. Il doit éviter toute concurrence déloyale, de quelque manière que ce soit, au préjudice des autres candidats et soumissionnaires, notamment par des délations et autres informations non fondées. Il doit également éviter toute entente illicite ou collusion avec d'autres candidats ou soumissionnaires afin d'établir des prix artificiels et non concurrentiels ».

L'article 24 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « La procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte s'applique aux achats dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et inférieurs aux montants ci-après :

- Vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA pour les travaux et les fournitures et services courants ;
- Quinze millions (15.000.000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Dans ce cas, l'autorité contractante :

- choisit librement les modalités de publicité adaptées ;
- sollicite simultanément par écrit, auprès d'au moins cinq (5) entreprises, fournisseurs ou prestataires choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs, et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et mise à jour avec les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs ;
- doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique dans le cadre d'une concurrence réelle ;
- attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige le procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues ».

80. Afin de s'assurer que les procédures de passation des marchés ci-dessus sont appliquées, l'équipe de vérification a analysé les documents de demandes de renseignement et de prix, les offres des soumissionnaires et les contrats de marché.

81. Elle a constaté que le Directeur Général de l'OPV a attribué des marchés sans avoir respecté la procédure de mise en concurrence. En effet, pour l'achat de matériels informatiques, marché attribué à « Solusys » pour un montant de 9 027 000 FCFA, il a effectué une simulation de mise en concurrence. Le titulaire dudit marché et le soumissionnaire « C et M », bien qu'étant des entités distinctes, présentent les mêmes numéros de téléphones portables sur leurs offres et autres documents administratifs. Les statuts des deux autres candidats « Ngneta Solution Service » et « Van Audit » indiquent aussi qu'ils appartiennent à une même personne. Enfin, sur les cinq enveloppes contenant les offres, quatre enveloppes présentent les mêmes fautes commises dans les libellés.

Il en est de même du marché relatif à l'achat de produits alimentaires d'un montant de 5 789 700, dont l'attributaire « Mama Services » et les soumissionnaires Mama Construction et Araba Distribution DIAKITE ont les mêmes numéros de téléphone et la société Araba Distribution DIAKITE et Gie. Hawa. Net ont aussi les mêmes numéros de téléphones portables.

L'équipe de vérification a également constaté que les spécifications demandées dans le dossier de consultation sont différentes de celles contenues dans le contrat de marché du titulaire. En effet, les prix unitaires des articles ont diminué dans le contrat de marché tandis que leurs quantités ont augmenté.

Pour l'acquisition de mobiliers de bureau, d'un montant de 14 997 800 FCFA par DRPR en 2017, le marché a été attribué à « Mama Services » sans une concurrence réelle. En effet, les cinq offres reçues présentent des éléments identiques. Un des numéros de téléphone du titulaire du marché (pli 1) se retrouve sur l'offre (pli 3). Le numéro de téléphone de l'offre (pli 2) se retrouve aussi sur l'offre (pli 3).

Il en est de même pour la fourniture et pose de moquette, rideaux, fauteuils ministres, salon complet sept places et table basse destinés au bureau du Directeur Général de l'OPV pour un montant de 5 789 700 FCFA. Sur les cinq offres présentées, un des numéros de téléphone du titulaire « Mama Services » se retrouve sur l'offre (pli 4). Un des numéros de l'offre (pli 2) se retrouve aussi sur l'offre (pli 4). En outre, l'enveloppe et la présentation de l'offre de « Mama Services » montrent des similitudes avec celles des autres soumissionnaires.

L'équipe de vérification a également constaté que le Directeur Général de l'OPV a procédé à des simulations et/ou absence de concurrence lors des achats par demande de cotation en 2018. En effet, des factures pro-forma existent dans les dossiers mais le Directeur Général de l'OPV n'a pas pu fournir à l'équipe de vérification la preuve de consultation par

écrit d'au moins trois fournisseurs pour chaque demande de cotation. Des factures pro-forma de trois soumissionnaires reviennent le plus souvent parmi lesquels, un seul et même fournisseur est fréquemment retenu. En outre, certains fournisseurs sont toujours attributaires, quel que soit leur concurrent.

L'équipe de vérification a enfin constaté que le Directeur Général de l'OPV n'a pas respecté les procédures de mise en concurrence lors des achats par demande de renseignements et de prix. En effet, pour la DRPR n°002115 CPMP/MA-2018 relative au recrutement d'un consultant chargé de la revue du dispositif national de protection des végétaux conformément aux conventions et règlements internationaux et régionaux signés par le Mali, l'OPV n'a consulté qu'un seul fournisseur au lieu de cinq (5) comme l'exige la réglementation en vigueur.

Pour la DRPR n°0001904 CPMP/MA-2018, relative au gardiennage des locaux de la Direction Générale de l'OPV et des Services Régionaux de Protection des Végétaux (SRPV), le rapport de sélection existe avec les noms et les propositions financières de tous les postulants alors qu'une offre n'était pas encore ouverte au passage de la mission.

Le Directeur Général a autorisé le paiement des indemnités de déplacement et de mission indues.

82. L'article 2 du Décret n°2016-0001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission dispose : « L'indemnité de déplacement et de mission est une indemnité journalière allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat en vue de couvrir les frais encourus pour les déplacements ou missions à l'intérieur ou à l'extérieur du pays ».

83. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a analysé les pièces justificatives de paiement des indemnités de déplacement et de mission.

84. Elle a constaté les paiements d'indemnités de déplacement pour des rencontres tenues à l'OPV. Ces indemnités payées concernent des rencontres tenues à la Direction Générale de l'OPV au bénéfice de participants résidents qui n'ont effectué aucun déplacement. Cependant, ces paiements ne sont supportés par aucune délibération du Conseil d'Administration.

Par ailleurs, l'équipe de vérification a constaté le double paiement d'indemnités pour une rencontre de la commission d'élaboration d'un projet de renforcement des moyens d'intervention des services de protection des végétaux convoquée par la note de service n°001/MA-SG-OPV du 16 janvier 2018. Le montant total des irrégularités se chiffre à 2 230 000 FCFA.

Le Directeur Général a autorisé le paiement de jetons de présence sans autorisation du Conseil d'Administration.

85. Les articles 44 des Décrets n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 et n°2018-009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement général sur la comptabilité publique disposent : « Les dépenses de l'Etat sont autorisées par la loi de finances. Celles de ses Etablissements Publics sont autorisées par leur Conseil d'Administration ou organes délibérants en tenant lieu ».

Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les décisions de mandatement et mandats de la régie d'avances, les états de paiement des dépenses de la Régie d'avances et les comptes rendus des 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} sessions des Conseils d'Administration (CA) de l'OPV.

86. Elle a constaté que le Directeur Général a autorisé le paiement de jetons de présence lors de trois sessions du Conseil d'Administration (13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème}) tenues pendant la période sous revue en l'absence de délibération du Conseil d'Administration fixant le montant des jetons de présence à octroyer aux Administrateurs. En effet, la Délibération n°2020-0001/MA-SG-OPV du 22 avril 2020 relative à l'octroi des avantages de session aux membres du Conseil d'Administration de l'OPV a été adoptée après l'octroi desdits jetons de présence.

En outre, des agents de l'OPV non membres du CA, ont aussi bénéficié des jetons de présence. Le montant total des irrégularités constatées s'élève à 3 430 000 FCFA.

Le Régisseur d'avances a payé des dépenses non justifiées.

87. L'article 8 du Décret n° 2016-001/P-RM du 15 janvier 2016 fixant les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité de déplacement et de mission dispose : « Les missions sont justifiées par l'ordre de mission dûment visé par les autorités compétentes et par la carte d'embarquement s'il y a lieu. Toute mission non justifiée dans les 15 jours qui suivent la fin de la mission fait l'objet d'un ordre de recettes ».

L'article 11 du même décret dispose : « L'indemnité de déplacement et de mission octroyée à l'occasion des missions à l'intérieur est fixée ainsi qu'il suit :

- [...] chef de section de service central et assimilé : montant 25 000 FCFA ;
- autre fonctionnaire et agent de l'Etat : montant 20 000 FCFA ».

L'article 27 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Toutes fournitures de matières, de travaux ou services d'un montant inférieur à 2.500.000 FCFA ou qui ne présente aucun caractère complexe fait l'objet d'une réception par un agent désigné par l'ordonnateur matières. Cet agent en assure l'entière responsabilité pour la signature du bordereau de livraison ou de l'attestation de service fait [...] ».

L'article 47 du Décret n°2019-119/P-RM du 22 février 2019, modifié, portant règlement de la comptabilité-matières dispose : « Toutes fournitures de matières, de travaux d'un montant inférieur à 5 000 000 F CFA ou qui ne présente aucun caractère complexe fait l'objet d'une réception par le Comptable-matières ou son représentant. Cet agent en assume l'entière responsabilité par la signature du bordereau de livraison ou d'une attestation de service fait tenant lieu de procès-verbal de réception. Toutes fournitures de matières, de travaux d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 F CFA, fait l'objet d'une réception par une commission dont les membres sont désignés par une décision de l'Ordonnateur principal des matières ».

L'article 13 de l'Arrêté n°2017-2285/MEF-SG du 14 juillet 2017 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Office de Protection des Végétaux dispose : « [...] Avant de procéder au paiement des créanciers, le régisseur d'avances doit exiger et obtenir de ces derniers les pièces qui attestent de la réalité de la dépense telles que fixées par la nomenclature des pièces justificatives ».

88. L'équipe de vérification a analysé les pièces comptables de la régie d'avances afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus citées. Elle s'est également entretenue avec le Régisseur d'avances.

89. Elle a constaté que le Régisseur d'avances de l'OPV a payé des indemnités de déplacement et de mission non justifiées par des ordres de mission visés par les autorités compétentes. En effet, des indemnités de déplacement sont versées aux agents et du carburant est acheté alors que les ordres de missions ne sont pas visés.

En outre, la mission a constaté le paiement d'indemnités de déplacement pour des missions effectuées par des agents à des périodes qui se chevauchent.

L'équipe de vérification a également constaté que pour le paiement de certaines indemnités de mission le régisseur a accepté l'application de taux journalier supérieurs aux taux réglementaires. Le montant des irrégularités sur les indemnités de déplacement et de mission se chiffre à 3 072 834 FCFA.

Enfin, l'équipe de vérification a constaté que le Régisseur d'avances de l'OPV a effectué des paiements de dépenses en l'absence des pièces justificatives requises. En effet, lesdites dépenses ne sont supportées ni par des bordereaux de livraison ni par des attestations de service fait. Il en résulte un montant non justifié de 2 288 265 FCFA.

90. Le montant total des irrégularités est de 5 361 099 FCFA.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au non reversement des produits de la vente des DAO pour un montant de 2 200 000 FCFA ;
- au paiement d'un marché non exécuté pour un montant de 57 820 000 FCFA ;
- à la simulation de mise en concurrence ;
- au paiement d'indemnités de déplacement non justifiées pour un montant de 2 230 000 FCFA ;
- au paiement de jetons de présence indus pour un montant de 3 430 000 FCFA ;
- au paiement de dépenses de régie non justifiées pour un montant de 5 361 099 FCFA.

CONCLUSION :

Le Bureau du Vérificateur Général a effectué la présente vérification afin de s'assurer de la sincérité et de la régularité des opérations de dépenses de l'Office de Protection des Végétaux. Les travaux ont porté sur les exercices 2017, 2018 et 2019.

A l'issue de la vérification, les principales irrégularités administratives ont trait au non-respect des conventions internationales et autres instruments régionaux pour la protection des végétaux, à la non application des dispositions du cadre organique, à la non validation du manuel de procédures et au non-respect des dispositions du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Pour y remédier, il a été recommandé des mesures correctives dont la mise en œuvre permettra à l'OPV d'atteindre efficacement ses objectifs de prévention et de lutte contre les nuisibles des végétaux et produits de végétaux. Le Bureau du Vérificateur Général veillera à l'application de ces recommandations.

La vérification a également mis en lumière des irrégularités financières qui ont impacté négativement l'utilisation régulière et effective des ressources financières de l'OPV.

Bamako, le 16 août 2021

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-/1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et à celui du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

Objectif :

L'objectif de la mission est de s'assurer dans quelle mesure la gestion de l'OPV est conforme aux textes réglementaires et aux procédures en vigueur. Il s'agit de s'assurer de la justification de toutes les dépenses effectuées par l'OPV.

Etendue :

Les travaux de vérification menés aux fins du présent rapport ont commencé le 9 septembre 2020. Ils ont couvert les opérations de dépenses effectuées par l'OPV. L'examen des dépenses a porté sur les marchés, les demandes de renseignements et de prix, les menues dépenses, et d'autres dépenses effectuées par l'OPV. Il couvre les exercices 2017, 2018 et 2019.

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue de la vérification a consisté en :

- la collecte et l'examen des textes législatifs et réglementaires portant sur la création et les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'OPV.
- l'analyse de l'application des textes relatifs à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics, aux demandes de renseignements et de prix et aux achats par cotation ;
- les entrevues et séances de travail avec responsables ;
- l'analyse comptable et financière des informations ;
- l'évaluation des risques ;
- le recoupement d'informations ;
- les travaux d'effectivité ;
- l'élaboration et la validation des constatations.

Début et fin des travaux de vérification :

Les travaux de la vérification ont démarré le 9 septembre 2020 et ont pris fin, sur le terrain, le 11 mars 2021.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. En effet, les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables de l'OPV. Une restitution a été effectuée au siège de l'OPV.

La séance contradictoire a eu lieu le 12 août 2021 dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général.

Par Lettre confidentielle n°Conf.0096/2021/BVG du 19 mai 2021, le rapport provisoire a été transmis au Directeur Général de l'OPV pour observations. Par Bordereau d'envoi n°0076/MDR-SG-OPV du 21 juin 2021, le Directeur Général de l'OPV a fourni des éléments de réponse relatifs aux constatations formulées dans le rapport provisoire. Par Lettre confidentielle n° Conf. 0098/2021/BVG du 19 mai 2021, un extrait du rapport provisoire a été transmis au Ministre de l'Agriculture pour observations. Par Bordereau n°00052/MAEP-SG du 1^{er} juin 2021, le Ministre a fourni des éléments de réponses. Par Lettre confidentielle n°Conf.0097/2021/BVG du 19 mai 2021, un extrait du rapport provisoire a été transmis au Président du Conseil d'Administration pour observations. L'équipe de vérification n'a pas reçu d'éléments de réponse de sa part.

L'équipe de vérification a examiné les éléments de réponse reçus et a pris en compte les observations jugées pertinentes pour rendre le rapport définitif.

Liste des recommandations

Le Ministre chargé de l'Agriculture doit :

- prendre des dispositions pour la relecture des textes de création de l'Office de Protection des Végétaux en prenant en compte la teneur des engagements internationaux relatifs à la réglementation en matière phytosanitaire ;
- prendre des dispositions pour le renouvellement du mandat des administrateurs de l'Office de Protection des Végétaux.

Le Président du Conseil d'Administration doit :

- veiller à la tenue régulière des sessions du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général doit :

- veiller à l'application du cadre organique ;
- respecter les critères de sélection des soumissionnaires ;
- tenir le registre des offres conformément à la réglementation en vigueur ;
- créer les commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres et celles de réception des biens et services conformément à la réglementation en vigueur ;
- respecter les délais de réception des offres ;
- respecter les procédures de décaissement des fonds de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

Le Régisseur d'avances doit :

- s'assurer que la régie est approvisionnée avant paiement de toutes dépenses.

Le Comptable-matières doit :

- tenir une comptabilité-matières régulière ;
- codifier toutes les matières.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Montant
2 200 000 : Produits de vente des DAO	71 041 099
57 820 000 : Paiement d'un marché non exécuté	
2 230 000 : Indemnités de déplacement non justifiées	
3 430 000 : Jetons de présence irrégulièrement payés	
5 361 099 : Dépenses de régie non justifiées	



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 19 mai 2021

N°conf. 0098/2021/BVG ✓

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Ministre de l'Agriculture

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire pour observations

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification de la gestion de l'Office de Protection des Végétaux au titre des exercices 2017, 2018 et 2019.

La mission ayant abouti à des constatations et recommandations concernant le département, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les d'éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 21 juin 2021**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Ministre**, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du provisoire de vérification financière gestion de l'Office de Protection des Végétaux ;
- Formulaire des constatations et recommandations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 19 mai 2021

N°conf. 0097/2021/BVG

Le Vérificateur Général

A

CONFIDENTIEL

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de l'Office de Protection des Végétaux

- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire pour observations

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière de la gestion de l'Office de Protection des Végétaux au titre des exercices 2017, 2018 et 2019.

La vérification ayant conduit à des constatations et recommandations concernant le conseil d'Administration, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire en vous demandant de me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 21 juin 2021** conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses des entités doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les constatations relevées et les recommandations formulées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du provisoire de vérification financière gestion de l'Office de Protection des Végétaux ;
- Formulaire des constatations et recommandations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

N°conf. 0096/2021/BVG

Bamako, le 19 mai 2021

Le Vérificateur Général

A

**Monsieur le Directeur Général de l'Office de
Protection des Végétaux**

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observation.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de la mission de vérification financière de la gestion de l'Office de Protection des Végétaux sur les exercices 2017, 2018 et 2019, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les d'éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 21 juin 2021**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées et recommandations formulées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire de vérification financière gestion de l'Office de Protection des Végétaux ;
- Formulaire des constatations et recommandations ;
- Clé USB contenant les versions électroniques à renseigner et renvoyer au BVG.

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Les lettres de réponses

MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

SECRETARIAT GENERAL

CONFIDENTIEL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le

01 JUN 2021



LE SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE
DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

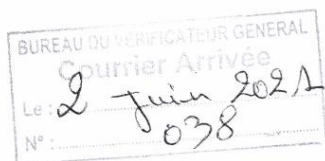
Au

Bureau du Vérificateur Général
-BAMAKO-

- - 00052

BORDEREAU D'ENVOI : N° _____ / MAEP-SG-

DESIGNATIONS	NBRE PIECES	OBSERVATIONS
BE transmettant éléments de réponse aux constatations et recommandations formulées par le Bureau du Vérificateur Général	01	« Pour Attribution »
TOTAL	01	



P/LE MINISTRE /PO
LE SECRETAIRE GENERAL,

Lassine DEMBELE
Chevalier de l'Ordre National

SECRETARIAT GENERAL

OFFICE DE PROTECTION
DES VEGETAUX



Bamako, le 28 MAI 2021

N° **0053** /MAEP-SG-OPV

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE
DE PROTECTION DES VEGETAUX

A

Monsieur le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche

-Bamako-

Objet : Eléments de réponse aux constatations et recommandations
formulées par le Bureau du Vérificateur Général.

Monsieur,

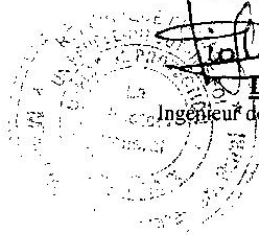
J'ai l'honneur de vous faire parvenir des éléments de réponse relatifs aux constatations et recommandations du Bureau du Vérificateur Général, adressées au ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, à l'issue de la vérification financière de l'Office de Protection des Végétaux, pour les exercices 2017, 2018 et 2019.

Veillez, agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma profonde considération.

Pièces jointes :

- Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations.
- Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les recommandations.

LE DIRECTEUR GENERAL,



Demba DIALLO

Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural

REPOSES AUX CONSTATATIONS

Du : Vérificateur Général

Au : Ministre de l'Agriculture

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
22	<p>Le Ministère de l'Agriculture ne veille pas à la prise en compte des engagements internationaux dans la mission de l'OPV.</p> <p>C1. L'équipe de vérification a constaté que les missions assignées à l'OPV par le Ministère de tutelle ne tiennent pas compte des engagements de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux et du Règlement n°07-2007/CM/UEMOA. En effet, l'OPV ne délivre pas de certificats relatifs à la réglementation phytosanitaire des entités contractantes importatrices pour les envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés comme stipulé dans la convention et le règlement sus visés. En outre, les textes de création de l'OPV ne lui attribuent pas cette prérogative qui relève de la Direction Nationale de l'Agriculture à travers sa Division législation phytosanitaire.</p>	<p>Relevant la dispersion des missions de protection des végétaux entre diverses structures, la 13^{ème} Session du Conseil d'Administration, tenue le 19 janvier 2017, a recommandé à l'OPV d'entreprendre une étude en vue d'identifier les dysfonctionnements dans la mise en œuvre de la mission de protection des végétaux conformément à la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux et au Règlement n°07-2007/CM/UEMOA dont le Mali est signataire.</p> <p>En exécution de cette recommandation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une étude sur le dysfonctionnement des missions de l'OPV a été réalisée en 2018 (Rapport de l'Etude du dysfonctionnement de l'OPV) ; - sur la base des recommandations de cette étude, le Ministère de l'Agriculture a mis en place une commission chargée de la relecture des textes de l'OPV prenant en compte la teneur des engagements internationaux relatif à la réglementation en matière phytosanitaire (Décision N°2018/00000276/MA-SG du 28 octobre 2018) ; - le Ministère de l'Agriculture a transmis les projets de textes élaborés par ladite commission au Commissariat au Développement Institutionnel (CDI) pour avis (BE N°00000120/MA-SG du 08 mars 2019) ; - le Commissariat au Développement Institutionnel (CDI) a accordé son visa pour la poursuite de l'examen desdits textes (Lettre N°2019-0156/MRIRSC-SG-CDI du 19 août 2019) ;

		<p>- le Secrétariat Général du Gouvernement a tenu la Réunion Interministérielle (RI) le 19 septembre 2019 (Avis réunion N°130/PRIM-SGG du 09 septembre 2019) qui a fait deux observations à l'endroit du Ministère de l'Agriculture :</p> <p>(i) relire les textes de la Direction Nationale de l'Agriculture pour extraire les missions de contrôle phytosanitaire et</p> <p>(ii) définir la position du Centre National de Lutte contre le Criquet pèlerin (CNLCP) dans la nouvelle structure nationale de protection des végétaux.</p>
<p>Le Ministère de l'Agriculture ne procède pas au renouvellement régulier des mandats des administrateurs de l'OPV.</p> <p>26</p>	<p>C2. L'équipe de vérification a constaté que les mandats des membres du Conseil d'Administration de l'OPV nommés par Décret n°2021-866/P-RM du 30 décembre 2011 n'ont pas été remplacés par un décret pris en Conseil des ministres alors que leur mandat est arrivé à expiration depuis le 1^{er} janvier 2015.</p>	<p>En réponse à la lettre n° 00967 /MAEP-SG du 17 novembre 2020, une proposition de renouvellement du mandat des administrateurs de l'OPV a été envoyée au Ministère de l'Agriculture de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (Lettre n°0149/MAEP-SG-OPV du 26 novembre 2020).</p> <p>Ainsi, on peut noter que le processus de renouvellement du mandat des administrateurs de l'OPV a été enclenché en novembre 2020 et se poursuit.</p>
<p>Le Ministère de l'Agriculture ne veille pas à la tenue régulière du Conseil d'Administration de l'OPV.</p> <p>30</p>	<p>C3. L'équipe de vérification a constaté que le Conseil le Conseil d'administration de l'OPV a tenu une seule session ordinaire par an au lieu de deux, comme prévu par la réglementation en vigueur.</p>	<p>La non tenue des deux sessions par an du Conseil d'Administration est consécutive à la réduction notable du budget alloué à l'Office de Protection des Végétaux qui ne génère pas de ressource propre depuis sa création en 2005 jusqu'à nos jours.</p>

Signature du responsable de l'entité vérifiée



DIRECTION GENERALE

BPE : 281 ; Tél (+223) 20 22 24 04 / (+223) 20 22 80 24 ; Fax : (+223) 20 22 48 12 ; E-mail :
Quartier du fleuve ; Rue : 305 ; Porte : 82 - Bamako.

LE BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Courrier Arrivée
21/6/2021
N°: 0730

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE
DE PROTECTION DES VEGETAUX

MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL
-BAMAKO-

BORDEREAU D'ENVOI N° 2021/ No 0076 /MDR-SG-OPV.

N° d'ordre	Désignations :	Nbre de Pièces	Observations
01	Lettre n°0071/MDR-SG-OPV du 21/06/2021, portant transmission des observations sur le rapport provisoire.	01	Pour exploitation
02	Formulaire de transmission des observations sur les recommandations	01	
03	Formulaire de transmission des observations sur les constatations	01	
04	Journal d'enregistrement des dépenses.....	01	
05	Pièce justificative n°1 à 125	125	
06	Rapport final des formations sur la gestion intégrée de la chenille légionnaire d'automne à travers l'approche Champ Ecole des Producteurs (CEP).....	01	
07	Rapport Suivi des Champ Ecole des Producteurs (CEP)	01	
08	Attestations de service fait 2017, 2018, 2019 des dépenses de la régie d'avances	160	
Total :		291	

Reçu conforme :

Bamako, le 21 JUIN 2021

DIRECTEUR GENERAL



Demba DIALLO

Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 26 avril 2021

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Vérificateur Général

Au : Directeur Général de l'OPV

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
34	C4. L'équipe de vérification a constaté que la Direction de l'OPV ne respecte pas le cadre organique. En effet, l'effectif actuel du personnel de l'OPV est de 126 agents sur le territoire national contre une prévision de 303 agents dans le cadre organique de 2006, soit 42% de son effectif. A titre d'exemple, les postes d'auditeur interne, de chargé de laboratoire diagnostic	L'OPV est un EPA qui ne génère aucune ressource propre pouvant lui permettre de recruter du personnel. Tout le personnel (fonctionnaire et conventionnaire) a été mis à disposition par l'Etat et affecté aux différents postes suivant la disponibilité. Le personnel affecté à l'OPV n'est jamais suffisant pour couvrir les besoins du cadre organique. L'OPV a soumis un projet de cadre organique à la 17 ^{ème} Session du CA de l'OPV tenue le 26 février 2021. Les

	<p>phytosanitaire et celui de chargé du système informatique à la Direction Générale ne sont pas pourvus. De plus, l'effectif du personnel chargé de la surveillance et la lutte dans les régions et cercles est de 11 en 2021 au passage de la mission contre 45 prévus dans le cadre organique.</p>	<p>administrateurs avaient demandé de leur envoyer le document pour consultation à domicile. Comme éléments de preuve, il y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le compte rendu de la 17^{ème} session du CA de l'OPV • la lettre n°00672/MAEP-SG du 15 avril 2021 relatif à la transmission du projet de cadre organique aux Administrateurs pour consultation et approbation. <p>En retour, les administrateurs ont proposé des amendements à prendre en compte et donné leur quitus pour l'approbation du cadre organique.</p>
<p>La Direction Générale de l'OPV n'a pas soumis le manuel de procédures à la validation.</p>		
<p>38</p>	<p>C5. L'équipe de vérification a constaté que le manuel de procédures de l'OPV n'a pas été soumis à la validation de la commission de suivi des systèmes de contrôle interne, créé auprès du Contrôleur Général des Services Publics (CGSP). De plus, le manuel de procédures élaboré en août 2011 n'a pas été approuvé par le Conseil d'administration.</p>	<p>Un projet de cadre organique a été soumis à la 17^{ème} Session du CA de l'OPV tenue le 26 février 2021. Les administrateurs avaient demandé de leur envoyer le document pour consultation à domicile. Comme éléments de preuve, il y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le compte rendu de la 17^{ème} session du CA de l'OPV ; • la lettre n°00672/MAEP-SG du 15 avril 2021 relatif à la transmission du projet de cadre organique aux Administrateurs pour consultation et approbation. <p>Le processus d'adoption par le Conseil d'Administration est en cours en vue de sa transmission au CGSP pour validation.</p>

La Direction Générale de l'OPV n'a pas respecté les critères de sélection des soumissionnaires.	
42	<p>C6. L'équipe de vérification a constaté que la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a retenu un soumissionnaire dont l'offre ne répondait pas aux critères exigés dans les DAO concernant le marché n°0012CPMP/2017. En effet, ladite commission a proposé, comme attributaire du marché n°00012/CPMP/MA-2017 un soumissionnaire qui a produit des attestations et procès-verbaux de fournitures de véhicules et de motos en lieu et place de ceux d'un avion.</p> <p>Pour le marché n°0183 DRMP 2017 relatif à la fourniture de véhicule, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a irrégulièrement éliminé le soumissionnaire CFAO Motors au motif que le bilan de l'exercice 2015 qu'il a fourni ne porte pas la mention « Bilans conformes aux déclarations souscrites aux services des Impôts ». Or, après examen des dossiers, il ressort que lesdites mentions y figurent.</p> <p>Par ailleurs, elle a constaté que la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres n'a pas exigé des attributaires provisoires des marchés deux</p>
	<p>Hormis les critères de qualification, CFAO Motors n'est pas le moins disant pour être attributaire provisoire du marché.</p> <p>Pour ce qui concerne le marché n°2277 DGMP/ DSP 2019 relatif à l'achat de produits avicides pour le compte de l'OPV et le marché n°4621 DRMP 2018 relatif à la fourniture de trois véhicules 4X4 Pick-Up double cabine et une station wagon pour le</p>

	<p>(2) jours après l'attribution des marchés les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le marché n°2277 DGMP/DSP 2019 relatif à l'achat de produits avicides pour le compte de l'OPV, la copie de la carte d'identification fiscale, de l'attestation de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) ; - pour le marché n°4621 DRMP 2018 relatif à la fourniture de trois véhicules 4X4 Pick-Up double cabine et une station wagon pour le compte de l'OPV, les statuts, les copies de l'attestation de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) et de l'attestation de l'Office Malien de l'Habitat (OMH). <p>En outre, la Direction Générale de l'OPV n'a pas exigé, des titulaires de ces marchés, la fourniture de la caution de bonne exécution.</p>	<p>compte de l'OPV, le retard dans la demande de fourniture des pièces administratives s'explique par le fait que la mise à disposition des fonds résultant du Fonds National d'Appui à l'Agriculture à l'OPV par le payeur général du trésor a accusé un grand retard. Toutefois, au moment de l'engagement des marchés en question, toutes ces pièces avaient été fournies, sans quoi, ces marchés n'allaient pas être visés par la Direction Nationale du Contrôle Financier.</p> <p>La Direction Générale de l'OPV n'a certes pas exigé la fourniture de caution de bonne exécution, mais elle a privilégié la retenue, au moment du paiement des mandats, de 5 % constituant cette garantie. Mais compte tenu de l'énorme retard dans la mise à disposition du fonds par le trésor, elle a été obligée de payer en totalité, les fournisseurs, pour éviter d'exposer l'Etat à d'éventuelles pénalités de retard.</p>
--	---	---

La Direction Générale de l'OPV ne sélectionne pas systématiquement les fournisseurs sur la base du fichier fournisseur.	
46	<p>C7. L'équipe de vérification a constaté que l'OPV ne procède pas systématiquement à la sélection des fournisseurs sur la base du fichier fournisseur constitué. Aussi bien pour les demandes de cotation que pour les demandes de renseignement et de prix à compétition restreinte, la Direction Générale de l'OPV consulte des fournisseurs qui ne figurent pas dans le fichier fournisseur.</p> <p>Tous les fournisseurs de l'OPV sont sélectionnés sur la base d'un fichier fournisseurs établi sur la base des manifestations d'intérêts. En plus, les plans de passation des propositions de marchés sont publiés dans le SIGMAP (Logiciel de publication des marchés de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP-DSP)).</p>
La Direction Générale de l'OPV n'enregistre pas les offres dans un registre.	
50	<p>C8. L'équipe de vérification a constaté que l'OPV ne procède pas à l'enregistrement des offres dans le registre des offres comme indiqué par la réglementation en vigueur. En effet, suite aux entrevues avec des responsables de l'OPV, l'équipe de vérification a constaté l'inexistence du registre d'enregistrement des offres.</p> <p>Certes, il n'existe pas de registre dédié à l'enregistrement des offres, mais elles sont reçues, enregistrées et numérotées au secrétariat de la Direction de l'OPV (Numéro d'ordre d'arrivée, dates et heures d'arrivée apposés sur les enveloppes).</p>
La Direction Générale de l'OPV a créé des commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres et de réception des biens et services non conformes.	

54	<p>C9. L'équipe de vérification a constaté que pour certaines acquisitions, la composition des commissions d'ouverture des offres et celles des réceptions des biens et services n'est pas conforme aux réglementations en vigueur. En effet, les techniciens spécialisés ne sont membres ni des commissions d'ouverture des plis ni des commissions de réception des biens et services.</p>	<p>L'OPV dispose des techniciens spécialisés dans ses domaines d'intervention. La Cellule de Maintenance de l'OPV intervient dans les domaines d'entretien, de réparation des moyens logistiques, des infrastructures; la Division BDIC pour les matériels informatiques... la DSAI pour les produits phytosanitaires, les matériels de prospection et de traitement.</p> <p>Ils sont régulièrement complétés par des compétences extérieures de la Direction de l'Administration des Biens de l'État (DGABE).</p>
La Direction Générale de l'OPV ne respecte pas les délais de réception des offres.		
58	<p>C10. L'équipe de vérification a constaté que la Direction Générale de l'OPV n'a pas respecté des délais de réception des offres. En effet, pour des raisons d'urgence, l'OPV a demandé et obtenu de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP/DSP) la réduction des délais de réception des offres à 15 jours dans le cadre de certains marchés. Cependant, elle n'a pas respecté ce délai.</p> <p>Il s'agit du marché n°4621/DRMP 2018 relatif à la fourniture de trois véhicules 4X4 double cabine et d'une station wagon pour le compte de l'OPV, pour lequel la date de publication de l'avis d'appel d'offres était le</p>	<p>Dans le cas cités dans ce chapitre, le recours au délai d'urgence était motivé par le fait que le délai normal n'aurait pas permis de passer les marchés en question avant la clôture de l'exercice budgétaire. L'OPV n'a pas obligé les soumissionnaires à déposer leurs offres avant les 15 jours. C'est de leur propre volonté qu'ils ont déposé les offres avant le délai des 15 jours.</p>

	<p>jeudi 13 décembre 2018 et la date limite de réception des offres le 19 décembre 2018 soit un délai de six (6). Pour le marché n°2277 DGMP/DSP 2019 relatif à l'achat de produits avicides, la date de publication de l'avis d'appel d'offres était le vendredi 7 décembre 2018 et la date limite de réception des offres le 19 décembre 2018 soit un délai de douze (12) jours.</p>	
<p>La Direction Générale de l'OPV ne tient pas une comptabilité-matières régulière.</p>		
<p>62</p>	<p>C11. L'équipe de vérification a constaté que le Comptable-matières ne tient pas tous les documents de mouvements de la comptabilité-matières. En effet, sur la période sous revue, certains véhicules et motos ont été affectés à des agents de l'OPV à Bamako et dans des Régions sans être enregistrés dans les documents de la comptabilité-matières. Pour le véhicule 4X4 Pickup double cabines acquis sur le Fonds National d'Appui à l'Agriculture (FNAA) en 2018 et affecté à Kayes, il existe seulement une décision d'affectation qui n'est pas accompagnée de documents de mouvement. Pour les 10 motos acquises en 2019 sur le fonds FNAA, il n'existe que des bons d'enlèvement déchargés par les bénéficiaires.</p>	

	Par ailleurs, le Comptable-matières n'a pas codifié tous les matériels et mobiliers de bureau de l'OPV.	
<p>La Régie d'avances paye des dépenses avant décision de mandatement ou d'approvisionnement de la régie</p>	<p>C12. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur d'avances a pris en charge des factures antérieures aux décisions de mandatement d'approvisionnement de la Régie. En effet, les dates de prise en charge desdites factures sont antérieures aux dates des décisions d'approvisionnement de la régie.</p>	<p>Exercice 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} Décision de mandatement 03/04/2018. - 1^{er} approvisionnement 30/04/2018. <p>Exercice 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2^{ème} Décision de mandatement 04/09/2019. - 2^{ème} approvisionnement 11/10/2019. <p>Il ressort de ce qui suit le retard dans l'approvisionnement de la régie face à l'urgence des interventions et nécessité d'assurer le fonctionnement courant du service. C'est dans ce contexte que le préfinancement de certaines activités a été assuré parfois par le Directeur et le Régisseur sur leur fonds propres et par transfert de fonds sous forme de bon entre l'Agent comptable et le Régisseur sur Fonds National d'Appui à l'Agriculture.</p> <p>Face à des attaques des nuisibles sur les cultures, le retard ou l'absence de réaction de l'OPV peut provoquer la perte de 50 à 75% des récoltes, entraînant l'insécurité alimentaire dans le pays. D'où l'impérieuse nécessité pour la Direction de l'OPV de trouver les moyens nécessaires pour agir à temps. Pour pallier cette situation, il est nécessaire de mettre en place un fonds d'urgence.</p>

<p>Le Directeur Général de l'OPV ne reverse pas les produits issus de la vente des DAO.</p>	<p>70</p> <p>C13. L'équipe de vérification a constaté Elle a constaté que le Directeur Général de l'OPV n'a pas reversé les produits issus de la vente des DAO pour un montant total de 2 200 000 FCFA. En effet, l'équipe de vérification n'a pu avoir aucune preuve du reversement dudit montant dans le compte de l'OPV.</p>	<p>En vue de minimiser le délai d'analyse et de jugement des offres, les produits issus de la vente des offres couvraient la prise en charge alimentaire de la sous-commission et les frais de déplacement des personnes ressources extérieures (DFM, DGABE...).</p> <p>Sur la base des rapports de dépouillement, la Direction de l'OPV se réserve le droit d'émettre des ordres de recettes.</p>	<p>Le Directeur Général de l'OPV a ordonné le paiement d'un marché non exécuté.</p> <p>C14. L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général a ordonné le paiement du marché n°00012/CPMP relatif à la fourniture et pose de pièces pour avion d'un montant de 57 820 000 FCFA alors qu'aucune preuve de l'exécution dudit marché n'a pu être obtenue. De plus la visite d'effectivité à la base aérienne 101 où est stationné l'avion concerné a révélé que ledit avion n'est pas en état de service. Son dernier vol remonte au 9 juillet 2014 comme indiqué dans les cahiers de bord de l'avion qui ne mentionne ni</p> <p>L'OPV dispose de deux (2) Avions de type CESNA. Le "Goodlock" mis à la disposition de l'équipe de vérification ne semble pas être approprié car l'un des avions est en épave. La Direction de l'OPV s'engage à retrouver l'autre document de bord auprès de l'Armée de l'Air, gestionnaire technique des aéronefs.</p>

	l'acquisition des pièces ni de réparations au cours de la période 2017-2019.
<p>Le Directeur Général de l'OPV a passé des marchés sans mise en concurrence et avec simulation de mise en concurrence.</p>	
77	<p>C15. L'équipe de vérification Elle a constaté que le Directeur Général de l'OPV a attribué des marchés sans avoir respecté la procédure de mise en concurrence. En effet, pour l'achat de matériels informatiques, marché attribué à « Solusys » pour un montant de 9 027 000 FCFA, il a effectué une simulation de mise en concurrence. Le titulaire dudit marché et le soumissionnaire « C et M », bien qu'étant des entités distinctes, présentent les mêmes numéros de téléphones portables sur leurs offres et autres documents administratifs. Les statuts des deux autres candidats « Ngneta Solution Service » et « Van Audit » indiquent aussi qu'ils appartiennent à une même personne. Enfin, sur les cinq enveloppes contenant les offres, quatre enveloppes présentent les mêmes fautes commises dans les libellés.</p> <p>Il en est de même du marché relatif à l'achat de produits alimentaires d'un montant de 5 789 700, dont</p>
<p>Le fichier fournisseur a été établi sur la base des demandes de partenariat. Les fournisseurs potentiels sont classés selon le critère de qualité (Spécialité). Les présents fournisseurs y figurent. La collusion entre eux a échappé à la vigilance de l'OPV, de la Cellule et du Contrôle financier. Cependant, les différentes entités sont distinctes de par les pièces fiscales et administratives. La concurrence est aussi supposée entre les personnes morales (Sociétés) et non les personnes physiques qui les représentent.</p> <p>1- Solusys-SARL : N° RC : MA BKO 2016 - NIF : 082238591K, signé de Aliou Badra DOUMBIA 2- C et M SARL : N° RC :2006.B 6026 - NIF : 084108414N, signé de Balla TRAORE, 3- N'Gneta Solution Service : N° RC : MA BKO 2016 - NIF : 085115189C, signé de Abdoul Wahab TRAORE, 4- Van Audit : N° RC : 2009.B07 - NIF : 084126333L, signé de Younouss KEITA; 5- Mama Service : N° RC : MA. BKO.2015 - NIF : 085128945P, signé CAMARA Cheick Oumar;</p>	

<p>l'attributaire « Mama Services » et les soumissionnaires Mama Construction et Araba Distribution DIAKITE ont les mêmes numéros de téléphone et la société Araba Distribution DIAKITE et Gie. Hawa. Net ont aussi les mêmes numéros de téléphones portables.</p> <p>L'équipe de vérification a également constaté que les spécifications demandées dans le dossier de consultation sont différentes de celles contenues dans le contrat de marché du titulaire. En effet, les prix unitaires des articles ont diminué dans le contrat de marché tandis que leurs quantités ont augmenté.</p> <p>Pour l'acquisition de mobiliers de bureau, d'un montant de 14 997 800 FCFA par DRPR en 2017, le marché a été attribué à « Mama Services » sans une concurrence réelle. En effet, les cinq offres reçues présentent des éléments identiques. Un des numéros de téléphone du titulaire du marché (pli1) se retrouve sur l'offre (pli 3). Le numéro de téléphone de l'offre (pli 2) se retrouve aussi sur l'offre (pli 3).</p> <p>Il en est de même pour la fourniture et pose de moquette, rideaux, fauteuils ministres, salon complet sept places et table basse destinés au bureau du Directeur Général de l'OPV pour un montant de</p>	<p>6- Mamo Distribution SARL : N° RC : 2006.B.2523 - NIF : 083311891F, signé Abdoul Wahab TRAORE;</p> <p>7- Araba DIAKITE : N° RC : MA.BKO.2007 - NIF : 084100983G, signé Araba DIAKITE;</p> <p>8- GIE Hawa Net : N° RC : 1304 - NIF : 085114937R, signé S/n.</p> <p>Il ressort des données suivantes que les différentes entités ont chacune leurs N° RC et NIF. Les signataires des différents actes d'engagement ont chacun leur identité ci-dessus nommé. Cependant, Abdoul Wahab TRAORE, signataire des offres de Mamo Distribution SARL et de N'Gnèta Solution Service (le statut n'est pas précisé) ; Mr TRAORE peut être sociétaire de Mamo Distribution dont le statut est (Société à Responsabilité Limitée). Cela signifie que la société ne lui appartient pas.</p> <p>Pour le marché N°0001904 CPMP/MA 2018, l'une des enveloppe s'est refermée (Classée) sous les autres offres (de 2018 au passage de la mission).</p>
---	--

	<p>5 789 700 FCFA. Sur les cinq offres présentées, un des numéros de téléphone du titulaire « Mama Services » se retrouve sur l'offre (pli 4). Un des numéros de l'offre (pli 2) se retrouve aussi sur l'offre (pli 4). En outre, l'enveloppe et la présentation de l'offre de « Mama Services » montrent des similitudes avec celles des autres soumissionnaires.</p> <p>L'équipe de vérification a également constaté que la Direction Générale de l'OPV a procédé à des simulations et/ou absence de concurrence lors des achats par demande de cotation en 2018. En effet, des factures pro-forma existent dans les dossiers mais la Direction Générale de l'OPV n'a pas pu fournir à l'équipe de vérification la preuve de consultation par écrit d'au moins trois fournisseurs pour chaque demande de cotation. Des factures pro-forma de trois soumissionnaires reviennent le plus souvent parmi lesquels, un seul et même fournisseur est fréquemment retenu. En outre, certains fournisseurs sont toujours attributaires, quel que soit leur concurrent.</p> <p>L'équipe de vérification a enfin constaté que la Direction Générale de l'OPV n'a pas respecté les procédures de mise en concurrence lors des achats par demande de</p>	
--	---	--

	<p>renseignements et de prix. En effet, pour la DRPR n°002115 CPMP/MA-2018 relative au recrutement d'un consultant chargé de la revue du dispositif national de protection des végétaux conformément aux conventions et règlements internationaux et régionaux signés par le Mali, l'OPV n'a consulté qu'un seul fournisseur au lieu de cinq (5) comme l'exige la réglementation en vigueur.</p> <p>Pour la DRPR n°0001904 CPMP/MA-2018, relative au gardiennage des locaux de la Direction Générale de l'OPV et des Services Régionaux de Protection des Végétaux (SRPV), le rapport de sélection existe avec les noms et les propositions financières de tous les postulants alors qu'une offre n'était pas encore ouverte au passage de la mission.</p>
<p>Le Directeur Général a autorisé le paiement des indemnités de déplacement.</p>	
<p>80</p>	<p>C16. L'équipe de vérification a constaté Elle a constaté les paiements d'indemnités de déplacement pour des rencontres tenues à l'Office de Protection des Végétaux en l'absence d'un cadre réglementaire. Ces indemnités payées concernent des rencontres tenues à la Direction Générale de l'OPV au bénéfice de participants</p>
<p>Le montant total de 2 230 000 ainsi cité a servi à la couverture des dépenses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de déplacement des personnes extérieures ; - Complément de réalisation des activités financées par la FAO. - 	

	<p>résidents qui n'ont effectué aucun déplacement. Cependant, ces paiements ne sont supportés par aucune délibération du Conseil d'Administration.</p> <p>Par ailleurs, l'équipe de vérification a constaté le double paiement d'indemnités pour une rencontre de la commission d'élaboration d'un projet de renforcement des moyens d'intervention des services de protection des végétaux convoquée par la note de service n°001/MA-SG-OPV du 16 janvier 2018. Le montant total des irrégularités se chiffre à 2 230 000 FCFA.</p>	
<p>Le Directeur Général a payé des jetons de présence sans autorisation du Conseil d'Administration.</p>		
<p>82</p>	<p>C17. L'équipe de vérification a constaté Elle a constaté que le Directeur Général a autorisé le paiement de jetons de présence lors de trois sessions du Conseil d'Administration (13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème}) tenues pendant la période sous revue en l'absence de délibération du Conseil d'Administration fixant le montant des jetons de présence à octroyer aux Administrateurs. En effet, la Délibération n°2020-0001/MA-SG-OPV du 22 avril 2020 relative à l'octroi des avantages de session aux membres du Conseil d'Administration de l'OPV a été adoptée après l'octroi desdits jetons de présence.</p>	<p>Il faut reconnaître que des jetons de présence ont toujours été payés aux Administrateurs de l'OPV depuis au moins 2012, mais la décision qui le fixe n'a pas été retrouvée dans les archives. C'est fort de ce constat que la Direction de l'OPV a tenu à y remédier en faisant adopter la Délibération n°2020-0001/MA-SG-OPV du 22 avril 2020.</p> <p>Cette situation met spécifiquement en cause le système d'archivage de l'OPV, qui vient de commencer avec la numérisation des documents importants du service.</p>

	Le montant total des irrégularités constatées s'élève à 3 430 000 FCFA.	
<p>Le Directeur Général a effectué des décaissements non justifiés.</p>	<p>C18. L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général de l'OPV n'a pas respecté des clauses contractuelles du Protocole d'accord n°001-2018/OPV/DNA, conclu le 6 août 2018 entre la Direction Nationale de l'Agriculture et la Direction Générale de l'OPV, relatif à l'exécution des activités du Projet TCP/MLI/3701 intitulé « Appui d'urgence à la lutte contre la chenille légionnaire au Mali ».</p> <p>En effet, la Direction Générale de l'OPV a procédé aux différents décaissements en faveur de la DNA pour l'exécution des activités du protocole sur la base uniquement de demandes de financement de cette dernière et des différents chronogrammes des activités. Elle a ainsi procédé aux décaissements sans avoir obtenu les pièces justificatives et les rapports d'activités des financements précédents comme exigé par le protocole.</p> <p>L'équipe de vérification a également constaté l'absence de rapport annuel décrivant les conditions, les points</p>	<p>Le respect de chronogramme des activités est important pour le reste des financements. Les justificatifs existent à la date du jour avec les observations adressées à la DNA.</p> <p>Les activités du Projet TCP/MLI/3701 lancé avril 2018 ont effectivement démarré en août 2018 en pleine campagne agricole donc avec un grand retard dans la gestion d'urgent de la chenille légionnaire qui menaçait la production céréalière.</p> <p>Compte tenu de ce retard et dans le souci de ne pas entraver la mise en oeuvre des activités, les responsables de la FAO ont ordonné les paiements des différentes tranches du mode de paiement du Protocole d'accord n°040-2018/FAOML/OPV sur la base des rapports d'étape du projet, de la demande de paiement et de la facture produits et soumis par l'OPV.</p> <p>En outre, la FAO avait recruté un Expert CEP pour exécuter, suivre et évaluer les services objet du Protocole d'accord n°001-2018/OPV/DNA ; celui-ci produit ses rapports d'activités qui sont pris en compte dans le rapport d'étape du Point Focal National CLA qui est à l'OPV. Dès lors, l'article 6 du Protocole d'accord n°001-2018/OPV/DNA n'était plus factuel.</p>
	<p>86</p>	

	<p>d'exécution technique et financière ainsi que les résultats obtenus.</p>	<p>Au passage de l'équipe de vérification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rapport annuel décrivant les conditions, les points d'exécution technique était disponible au niveau du point focal national du projet auquel il a été demandé seulement rapport final du projet (Trouvez ci-joint les <i>Rapports des Formations et du Suivi des CEP</i> produit par l'Expert CEP pour le compte de la DNA) ; - les pièces justificatives n'étaient pas disponibles parce qu'il y avait des erreurs dans le premier lot que la DNA nous avait envoyé et qui lui a été retourné pour correction (<i>Lettre n°00221/MA-SG-OPV du 16 octobre 2018</i>). Cette lettre n'ayant pas été répondeue, trois lettres de rappel ont été envoyées à la DNA (<i>Lettre n°0030/MA-SG-OPV du 11 mars 2019, Lettre n°0029/MAEP-SG-OPV du 12 mars 2021 et Lettre n°0051/MAEP-SG-OPV du 26 mai 2021</i>). <p>C'est suite à la dernière lettre que les pièces justificatives nous ont été transmises par le BE n°0280/MAEP-DNA du 01 juin 2021 dont le récapitulatif est donné dans le <i>Journal des dépenses (DNA) pour le compte du projet FAO, Exercice 2018</i> ci-joint (cf. Lot de pièces justificatives).</p>
<p>Le Gestionnaire du Projet Mouches des fruits a effectué des dépenses non justifiées.</p>		
<p>89</p>	<p>C19. L'équipe de vérification a constaté que le Comptable du Projet Mouches des fruits, n'a pas justifié des dépenses par des pièces probantes. En effet, des achats de carburant sont justifiés par des factures et des reçus sans date ou avec des dates postérieures à</p>	

	<p>la date de fin de mission. Le montant de ces irrégularités constatées s'élève à 347 700 FCFA.</p> <p>Par ailleurs, pour les équipements de traitement acquis en 2017 dans le cadre du même Projet, les quantités indiquées dans le procès-verbal de réception sont inférieures aux quantités facturées pour les lots 2 et 3 d'où un écart à reverser de 835 843 FCFA. Le paiement effectué au titre des équipements de protection est également antérieur à la livraison desdits équipements.</p> <p>Aussi, l'état pour servir de paiement des per diem des participants de la formation sur le système de surveillance des Mouches des fruits du 15 juin 2017 au Centre de Bougouni présente deux noms pour lesquels il n'y a pas d'emargement pour un montant de 120 000 FCFA.</p>	
<p>Le Régisseur a payé des dépenses non justifiées.</p>		
93	<p>C20. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur d'avances de l'OPV a payé des indemnités de déplacement et de mission non justifiées par des ordres de mission visés par les autorités compétentes. En effet, des indemnités de déplacements sont versées</p>	<p><u>Paiement d'indemnités de déplacement et mission non justifiées par des ordres de mission visés :</u></p> <p>Les pièces originales sont transmises au Trésor après visa du contrôle financier par le bordereau sommaire n° (Pièces n°). Les copies des ordres de mission en question ne portent pas les</p>

	<p>aux agents et du carburant est acheté alors que les ordres de missions ne sont pas visés.</p> <p>En outre, la mission a constaté le paiement d'indemnités de déplacement pour des missions effectuées par des agents à des périodes qui se chevauchent.</p> <p>L'équipe de vérification a également constaté que pour le paiement de certaines indemnités de mission le régisseur a accepté l'application de taux journalier supérieurs aux taux réglementaires. Le montant des irrégularités se chiffre à 3 072 834 FCFA.</p> <p>Enfin, l'équipe de vérification a constaté que le Régisseur d'avances de l'OPV a effectué des paiements de dépenses en l'absence des pièces justificatives requises. En effet, lesdites dépenses ne sont supportées ni par des bordereaux de livraison ni par des attestations de service fait. Il en résulte un montant non justifié de 20 322 676 FCFA.</p>	<p>visas des autorités compétentes) au verso (Erreur de copie).</p> <p>Absence constatée de pièces justificatives requises notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestation de service fait : Ces paiements sont justifiés car lesdites attestations sont disponibles au passage de l'équipe de vérification. Affirmation faite le 09/03/2021 au passage de l'équipe de vérification au cours d'un entretien avec le Régisseur. - Bordereau de livraison : Le constat est exact. Mais les livraisons sont sincères à la comptabilité matières et cela se justifie par la certification faite desdites dépenses par le comptable matières.
--	--	--

Signature du responsable de l'entité vérifiée **12.1 JUIN 2021**



Tableau de validation du respect de la procédure contradictoire

RÉF. : E4.7



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée
Office de Protection des Végétaux

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	La Direction Générale de l'OPV n'applique pas des dispositions du cadre organique.		
34	<p>C4. L'équipe de vérification a constaté que la Direction de l'OPV ne respecte pas le cadre organique. En effet, l'effectif actuel du personnel de l'OPV est de 126 agents sur le territoire national contre une prévision de 303 agents dans le cadre organique de 2006, soit 42% de son effectif. A titre d'exemple, les postes d'auditeur interne, de chargé de</p>	<p>L'OPV est un EPA qui ne génère aucune ressource propre pouvant lui permettre de recruter du personnel.</p> <p>Tout le personnel (fonctionnaire et conventionnaire) a été mis à disposition par l'Etat et affecté aux différents postes suivant la disponibilité. Le personnel affecté à l'OPV n'est jamais suffisant pour couvrir les besoins du cadre organique.</p> <p>L'OPV a soumis un projet de cadre organique à la 17^{ème} Session du C.A de l'OPV tenue le 26 février 2021. Les administrateurs avaient demandé de leur envoyer le document pour consultation à domicile. Comme éléments de preuve, il y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> le compte rendu de la 17^{ème} session du C.A de l'OPV 	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les éléments de réponse fournis ne la remettent pas en cause. L'OPV a expliqué les difficultés rencontrées par rapport au cadre organique. Donc la constatation est réelle.</p>

	<p>laboratoire diagnostic phytosanitaire et celui de chargé du système informatique à la Direction Générale ne sont pas pourvus. De plus, l'effectif du personnel chargé de la surveillance et la lutte dans les régions et cercles est de 11 en 2021 au passage de la mission contre 45 prévus dans le cadre organique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> la lettre n°00672/MAEP-SG du 15 avril 2021 relatif à la transmission du projet de cadre organique aux Administrateurs pour consultation et approbation. <p>En retour, les administrateurs ont proposé des amendements à prendre en compte et donné leur quitus pour l'approbation du cadre organique.</p>	
<p>La Direction Générale de l'OPV n'a pas soumis le manuel de procédures à la validation.</p>			
<p>38</p>	<p>C5. L'équipe de vérification a constaté que le manuel de procédures de l'OPV n'a pas été soumis à la validation de la commission de suivi des systèmes de contrôle interne, créé auprès du Contrôle Général des Services Publics (CGSP). De plus, le manuel de procédures élaboré en</p>	<p>Un projet de cadre organique a été soumis à la 17^{ème} Session du CA de l'OPV tenue le 26 février 2021. Les administrateurs avaient demandé de leur envoyer le document pour consultation à domicile. Comme éléments de preuve, il y a :</p> <ul style="list-style-type: none"> le compte rendu de la 17^{ème} session du CA de l'OPV ; <p>la lettre n°00672/MAEP-SG du 15 avril 2021 relatif à la transmission du projet de cadre organique aux Administrateurs pour consultation et approbation. Le processus d'adoption par le Conseil d'Administration est en cours en vue de sa transmission au CGSP pour validation.</p>	<p>La constatation est abandonnée suite à la production de la lettre de validation du Manuel de Procédures administratives, financières et comptable du CGSP en décembre 2012.</p>

	août 2011 n'a pas été approuvé par le Conseil d'administration.		
La Direction Générale de l'OPV n'a pas respecté les critères de sélection des soumissionnaires.			
42	<p>C6. L'équipe de vérification a constaté que la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a retenu un soumissionnaire dont l'offre ne répondait pas aux critères exigés dans les DAO concernant le marché n°0012CPMP/2017. En effet, ladite commission a proposé, comme attributaire du marché n°00012/CPMP/MA-2017 un soumissionnaire qui a produit des attestations et procès-verbaux de fournitures de véhicules et de motos en lieu et place de ceux d'un avion.</p> <p>Pour le marché n°0183 DRMP 2017 relatif à la fourniture de véhicule, la commission</p>	<p>Hormis les critères de qualification, CFAO Motors n'est pas le moins disant pour être attributaire provisoire du marché.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications fournies ne la remettent pas en cause.</p> <p>La constatation porte sur le non-respect des critères techniques et non financier de sélection. Les offres de tous les soumissionnaires réunissant les capacités techniques de sélection doivent être examinées, quel que soit le montant de leur offre. L'offre de CFAO ne devrait pas être rejetée, car le motif de rejet de</p>
		<p>Pour ce qui concerne le marché n°2277 DGMP/DSP 2019 relatif à l'achat de produits avicides</p>	

<p>d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a irrégulièrement éliminé le soumissionnaire CFAO Motors au motif que le bilan de l'exercice 2015 qu'il a fourni ne porte pas la mention « Bilans conformes aux déclarations souscrites aux services des Impôts ». Or, après examen des dossiers, il ressort que lesdites mentions y figurent.</p> <p>Par ailleurs, elle a constaté que la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres n'a pas exigé des attributaires provisoires des marchés deux (2) jours après l'attribution des marchés les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le marché n°2277 DGMP/ DSP 2019 relatif à l'achat de produits avicides pour le compte de l'OPV, la copie de la carte 	<p>pour le compte de l'OPV et le marché n°4621 DRMP 2018 relatif à la fourniture de trois véhicules 4X4 Pick-Up double cabine et une station wagon pour le compte de l'OPV, le retard dans la demande de fourniture des pièces administratives s'explique par le fait que la mise à disposition des fonds résultant du Fonds National d'Appui à l'Agriculture à l'OPV par le payeur général du trésor a accusé un grand retard. Toutefois, au moment de l'engagement des marchés en question, toutes ces pièces avaient été fournies, sans quoi, ces marchés n'allaient pas être visés par la Direction Nationale du Contrôle Financier.</p> <p>La Direction Générale de l'OPV n'a certes pas exigé la fourniture de caution de bonne exécution, mais elle a privilégié la retenue, au moment du paiement des mandats, de 5 % constituant cette garantie. Mais compte tenu de l'énorme retard dans la mise à disposition du fonds par le trésor, elle a été obligée de payer en totalité, les fournisseurs, pour éviter d'exposer l'Etat à d'éventuelles pénalités de retard.</p>	<p>son offre n'est pas fondé.</p> <p>Concernant, le marché de fourniture de pièces d'avion, la réponse de l'OPV ne conteste pas la constatation de la mission.</p> <p>Les éléments de réponse fournis ne remettent pas en cause la constatation.</p> <p>La constatation sur la garantie de</p>
--	---	--

	<p>d'identification fiscale, de l'attestation de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) ;</p> <p>- pour le marché n°4621 DRMP 2018 relatif à la fourniture de trois véhicules 4X4 Pick-Up double cabine et une station wagon pour le compte de l'OPV, les statuts, les copies de l'attestation de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) et de l'attestation de l'Office Malien de l'Habitat (OMH).</p> <p>En outre, la Direction Générale de l'OPV n'a pas exigé, des titulaires de ces marchés, la fourniture de la caution de bonne exécution.</p>		<p>bonne exécution est maintenue.</p> <p>En effet, le DAO précise que la garantie de bonne exécution sera une garantie bancaire. De plus, la retenue de garantie au moment du paiement, évoquée par l'OPV n'a pas été appliquée.</p>
--	---	--	---

La Direction Générale de l'OPV ne sélectionne pas systématiquement les fournisseurs sur la base du fichier fournisseur.			
46	<p>C7. L'équipe de vérification a constaté que l'OPV ne procède pas systématiquement à la sélection des fournisseurs sur la base du fichier fournisseur constitué. Aussi bien pour les demandes de cotation que pour les demandes de renseignement et de prix à compétition restreinte, la Direction Générale de l'OPV consulte des fournisseurs qui ne figurent pas dans le fichier fournisseur.</p>	<p>Tous les fournisseurs de l'OPV sont sélectionnés sur la base d'un fichier fournisseurs établi sur la base des manifestations d'intérêts. En plus, les plans de passation des propositions de marchés sont publiés dans le SIGMAP (Logiciel de publication des marchés de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP-DSP)).</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les éléments de réponse fournis ne la remettent pas en cause.</p> <p>La mission a utilisé le fichier et le support papier de la liste des fournisseurs sur la période sous revue.</p> <p>Pour des demandes de cotation et des demandes de renseignement de prix à compétition restreinte des fournisseurs choisis ne figurent pas dans la liste fournie à la mission. Aussi la constatation ne porte pas sur le plan prévisionnel annuel de passation des marchés comme cela</p>

			apparaît dans la réponse de l'OPV.
La Direction Générale de l'OPV n'enregistre pas les offres dans un registre.			
50	<p>C8. L'équipe de vérification a constaté que l'OPV ne procède pas à l'enregistrement des offres dans le registre des offres comme indiqué par la réglementation en vigueur. En effet, suite aux entrevues avec des responsables de l'OPV, l'équipe de vérification a constaté l'inexistence du registre d'enregistrement des offres.</p>	<p>Certes, il n'existe pas de registre dédié à l'enregistrement des offres, mais elles sont reçues, enregistrées et numérotées au secrétariat de la Direction de l'OPV (Numéro d'ordre d'arrivée, dates et heures d'arrivée apposés sur les enveloppes).</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les éléments de réponse fournis ne la remettent pas en cause.</p> <p>A travers le mémo n° 007 en date du 26 février 2021 pour demande de documents il nous a été confirmé que l'OPV n'enregistre pas les offres. Aussi, les enveloppes des offres ne mentionnent ni les heures d'arrivée ni les dates de réception.</p>
<p>La Direction Générale de l'OPV a créé des commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres et de réception des biens et services non conformes.</p>			

54	<p>C9. L'équipe de vérification a constaté que pour certaines acquisitions, la composition des commissions d'ouverture des offres et celles des réceptions des biens et services n'est pas conforme aux réglementations en vigueur. En effet, les techniciens spécialisés ne sont membres ni des commissions d'ouverture des plis ni des commissions de réception des biens et services.</p>	<p>L'OPV dispose des techniciens spécialisés dans ses domaines d'intervention. La Cellule de Maintenance de l'OPV intervient dans les domaines d'entretien, de réparation des moyens logistiques, des infrastructures; la Division BDIC pour les matériels informatiques... la DSAI pour les produits phytosanitaires, les matériels de prospection et de traitement.</p> <p>Ils sont régulièrement complétés par des compétences extérieures de la Direction de l'Administration des Biens de l'État (DGABE).</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La liste des membres des commissions d'ouverture des plis et celles de réception des biens ne mentionne nullement la présence des techniciens spécialisés dans les cas où cela est requis. Les marchés de fourniture et pose de pièces d'avion et d'achats de matériels informatiques sont des exemples.</p>
La Direction Générale de l'OPV ne respecte pas les délais de réception des offres.			
58	<p>C10. L'équipe de vérification a constaté que la Direction Générale de l'OPV n'a pas respecté des délais de réception des offres. En effet, pour des raisons d'urgence, l'OPV a demandé et obtenu de la Direction Générale des Marchés Publics et</p>	<p>Dans les cas cités dans ce chapitre, le recours au délai d'urgence était motivé par le fait que le délai normal n'aurait pas permis de passer les marchés en question avant la clôture de l'exercice budgétaire. L'OPV n'a pas obligé les soumissionnaires à déposer leurs offres avant les 15 jours. C'est de leur propre volonté qu'ils ont déposé les offres avant le délai des 15 jours.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les éléments de réponse fournis ne la remettent pas en cause.</p> <p>En fait il s'agit de l'écart entre la date de publication et la</p>

	<p>des Délégations de Service Public (DGMP/DSP) la réduction des délais de réception des offres à 15 jours dans le cadre de certains marchés. Cependant, elle n'a pas respecté ce délai.</p> <p>Il s'agit du marché n°4621/DRMP 2018 relatif à la fourniture de trois véhicules 4X4 double cabine et d'une station wagon pour le compte de l'OPV, pour lequel la date de publication de l'avis d'appel d'offres était le jeudi 13 décembre 2018 et la date limite de réception des offres le 19 décembre 2018 soit un délai de six (6). Pour le marché n°2277 DGMP/DSP 2019 relatif à l'achat de produits avicides, la date de publication de l'avis d'appel d'offres était le vendredi 7 décembre 2018 et la date limite de réception des offres le 19</p>	<p>date de réception des offres indiquées dans l'avis d'appel qui ne vaut pas les 15 jours réglementaires.</p>
--	---	--

	décembre 2018 soit un délai de douze (12) jours.	
La Direction Générale de l'OPV ne tient pas une comptabilité-matières régulière.		
62	<p>C11. L'équipe de vérification a constaté que le Comptable-matières ne tient pas tous les documents de mouvements de la comptabilité-matières. En effet, sur la période sous revue, certains véhicules et motos ont été affectés à des agents de l'OPV à Bamako et dans des Régions sans être enregistrés dans les documents de la comptabilité-matières. Pour le véhicule 4X4 Pick-up double cabines acquis sur le Fonds National d'Appui à l'Agriculture (FNAA) en 2018 et affecté à Kayes, il existe seulement une décision d'affectation qui n'est pas accompagnée de documents de mouvement. Pour les 10 motos acquises en 2019 sur le fonds</p>	<p>La constatation est maintenue. L'entité n'a pas fourni d'éléments de réponse.</p>

	<p>FNAA, il n'existe que des bons d'enlèvement déchargés par les bénéficiaires.</p> <p>Par ailleurs, le Comptable-matières n'a pas codifié tous les matériels et mobiliers de bureau de l'OPV.</p>		
La Régie d'avances paye des dépenses avant décision de mandatement ou d'approvisionnement de la régie			
66	<p>C12. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur d'avances a pris en charge des factures antérieures aux décisions de mandatement d'approvisionnement de la Régie. En effet, les dates de prise en charge desdites factures sont antérieures aux dates des décisions d'approvisionnement de la régie.</p>	<p>Exercice 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} Décision de mandatement03/04/2018. - 1^{er} approvisionnement30/04/2018. <p>Exercice 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2^{ème} Décision de mandatement04/09/2019. - 2^{ème} approvisionnement11/10/2019. <p>Il ressort de ce qui suit le retard dans l'approvisionnement de la régie face à l'urgence des interventions et nécessité d'assurer le fonctionnement courant du service. C'est dans ce contexte que le préfinancement de certaines activités a été assuré par le Directeur et le Régisseur sur leur fonds propres et par transfert de fonds sous forme de bon</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les éléments de réponse fournis ne la remettent pas en cause. Les explications fournies confortent la réalité de la constatation.</p>

		<p>entre l'Agent comptable et le Régisseur sur Fonds National d'Appui à l'Agriculture.</p> <p>Face à des attaques des nuisibles sur les cultures, le retard ou l'absence de réaction de l'OPV peut provoquer la perte de 50 à 75% des récoltes, entraînant l'insécurité alimentaire dans le pays. D'où l'impérieuse nécessité pour la Direction de l'OPV de trouver les moyens nécessaires pour agir à temps. Pour pallier cette situation, il est nécessaire de mettre en place un fonds d'urgence.</p>	
Le Directeur Général de l'OPV ne reverse pas les produits issus de la vente des DAO.			
70	<p>C13. L'équipe de vérification a constaté Elle a constaté que le Directeur Général de l'OPV n'a pas reversé les produits issus de la vente des DAO pour un montant total de 2 200 000 FCFA. En effet, l'équipe de vérification n'a pu avoir aucune preuve du reversement dudit montant dans le compte de l'OPV.</p>	<p>En vue de minimiser le délai d'analyse et de jugement des offres, les produits issus de la vente des offres couvraient la prise en charge alimentaire de la sous-commission et les frais de déplacement des personnes ressources extérieures (DFM, DGABE...).</p> <p>Sur la base des rapports de dépouillement, la Direction de l'OPV se réserve le droit d'émettre des ordres de recettes.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les éléments de réponses fournis ne remettent pas en cause. La réponse de l'OPV confirme la constatation.</p>

Le Directeur Général de l'OPV a ordonné le paiement d'un marché non exécuté.		
73	<p>C14. L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général a ordonné le paiement du marché n°00012/CPMP relatif à la fourniture et pose de pièces pour avion d'un montant de 57 820 000 FCFA alors qu'aucune preuve de l'exécution dudit marché n'a pu être obtenue. De plus la visité d'effectivité à la base aérienne 101 où est stationné l'avion concerné a révélé que ledit avion n'est pas en état de service. Son dernier vol remonte au 9 juillet 2014 comme indiqué dans les cahiers de bord de l'avion qui ne mentionne ni l'acquisition des pièces ni de réparations au cours de la période 2017-2019.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les éléments de réponse fournis ne la remettent pas en cause.</p>
	<p>L'OPV dispose de deux (2) Avions de type CESNA. Le "Goodlock" mis à la disposition de l'équipe de vérification ne semble pas être approprié car l'un des avions est en épave. La Direction de l'OPV s'engage à retrouver l'autre document de bord auprès de l'Armée de l'Air, gestionnaire technique des aéronaves.</p>	

Le Directeur Général de l'OPV a passé des marchés sans mise en concurrence et avec simulation de mise en concurrence.			
77	<p>C15. L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général de l'OPV a attribué des marchés sans avoir respecté la procédure de mise en concurrence. En effet, pour l'achat de matériels informatiques, marché attribué à « Solusys » pour un montant de 9 027 000 FCFA, il a effectué une simulation de mise en concurrence. Le titulaire dudit marché et le soumissionnaire « C et M », bien qu'étant des entités distinctes, présentent les mêmes numéros de téléphones portables sur leurs offres et autres documents administratifs. Les statuts des deux autres candidats « Ngneta Solution Service » et « Van Audit » indiquent aussi qu'ils appartiennent à une même</p>	<p>Le fichier fournisseur a été établi sur la base des demandes de partenariat. Les fournisseurs potentiels sont classés selon le critère de qualité (Spécialité). Les présents fournisseurs y figurent. La collusion entre eux a échappé à la vigilance de l'OPV, de la Cellule et du Contrôle financier. Cependant, les différentes entités sont distinctes de par les pièces fiscales et administratives. La concurrence est aussi supposée entre les personnes morales (Sociétés) et non les personnes physiques qui les représentent.</p> <p>1- Solusys-SARL : N° RC : MA BKO 2016 - NIF : 082238591K, signé de Aliou Badra DOUMBIA</p> <p>2- C et M SARL : N° RC : 2006.B 6026 - NIF : 084108414N, signé de Balla TRAORE,</p> <p>3- N'Gneta Solution Service : N° RC : MA BKO 2016 - NIF : 085115189C, signé de Abdoul Wahab TRAORE,</p> <p>4- Van Audit : N° RC : 2009.B07 - NIF : 084126333L, signé de Younouss KEITA;</p> <p>5- Mama Service : N° RC : MA. BKO.2015 - NIF : 085128945P, signé CAMARA Cheick Oumar;</p> <p>6- Mamo Distribution SARL : N° RC : 2006.B.2523 - NIF : 083311891F, signé Abdoul Wahab TRAORE;</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les éléments de réponse fournis ne la remettent pas en cause.</p>

	<p>personne. Enfin, sur les cinq enveloppes contenant les offres, quatre enveloppes présentent les mêmes fautes commises dans les libellés.</p> <p>Il en est de même du marché relatif à l'achat de produits alimentaires d'un montant de 5 789 700, dont l'attributaire « Mama Services » et les soumissionnaires Mama Construction et Araba Distribution DIAKITE ont les mêmes numéros de téléphone et la société Araba Distribution DIAKITE et Gie. Hawa. Net ont aussi les mêmes numéros de téléphones portables.</p> <p>L'équipe de vérification a également constaté que les spécifications demandées dans le dossier de consultation sont différentes de celles contenues dans le contrat de marché du</p>	<p>7- Araba DIAKITE : N° RC : MA.BKO.2007 - NIF : 084100983G, signé Araba DIAKITE;</p> <p>8- GIE Hawa Net : N° RC : 1304 - NIF : 085114937R, signé S/n.</p> <p>Il ressort des données suivantes que les différentes entités ont chacune leurs N° RC et NIF.</p> <p>Les signataires des différents actes d'engagement ont chacun leur identité ci-dessus nommé. Cependant, Abdoul Wahab TRAORE, signataire des offres de Mamo Distribution SARL et de N'Gnèta Solution Service (le statut n'est pas précisé) ; Mr TRAORE peut être sociétaire de Mamo Distribution dont le statut est (Société à Responsabilité Limitée). Cela signifie que la société ne lui appartient pas.</p> <p>Pour le marché N°0001904 CPMP/MA 2018, l'une des enveloppe s'est refermée (Classée) sous les autres offres (de 2018 au passage de la mission).</p>	
--	---	--	--

	<p>titulaire. En effet, les prix unitaires des articles ont diminué dans le contrat de marché tandis que leurs quantités ont augmenté.</p> <p>Pour l'acquisition de mobiliers de bureau, d'un montant de 14 997 800 FCFA par DRPR en 2017, le marché a été attribué à « Mama Services » sans une concurrence réelle. En effet, les cinq offres reçues présentent des éléments identiques. Un des numéros de téléphone du titulaire du marché (pli1) se retrouve sur l'offre (pli 3). Le numéro de téléphone de l'offre (pli 2) se retrouve aussi sur l'offre (pli 3).</p> <p>Il en est de même pour la fourniture et pose de moquette, rideaux, fauteuils ministres, salon complet sept places et table basse destinés au bureau du Directeur Général de l'OPV pour un montant</p>	
--	--	--

	<p>de 5 789 700 FCFA. Sur les cinq offres présentées, un des numéros de téléphone du titulaire « Mama Services » se retrouve sur l'offre (pli 4). Un des numéros de l'offre (pli 2) se retrouve aussi sur l'offre (pli 4). En outre, l'enveloppe et la présentation de l'offre de « Mama Services » montrent des similitudes avec celles des autres soumissionnaires.</p> <p>L'équipe de vérification a également constaté que la Direction Générale de l'OPV a procédé à des simulations et/ou absence de concurrence lors des achats par demande de cotation en 2018. En effet, des factures pro-forma existent dans les dossiers mais la Direction Générale de l'OPV n'a pas pu fournir à l'équipe de vérification la preuve de consultation par écrit</p>	
--	---	--

	<p>d'au moins trois fournisseurs pour chaque demande de cotation. Des factures pro-forma de trois soumissionnaires reviennent le plus souvent parmi lesquels, un seul et même fournisseur est fréquemment retenu. En outre, certains fournisseurs sont toujours attributaires, quel que soit leur concurrent.</p> <p>L'équipe de vérification a enfin constaté que la Direction Générale de l'OPV n'a pas respecté les procédures de mise en concurrence lors des achats par demande de renseignements et de prix. En effet, pour la DRPR n°002115 CPMP/MA-2018 relative au recrutement d'un consultant chargé de la revue du dispositif national de protection des végétaux conformément aux conventions et règlements internationaux et régionaux signés</p>	
--	--	--

	<p>par le Mali, l'OPV n'a consulté qu'un seul fournisseur au lieu de cinq (5) comme l'exige la réglementation en vigueur.</p> <p>Pour la DRPR n°0001904 CPMP/MA-2018, relative au gardiennage des locaux de la Direction Générale de l'OPV et des Services Régionaux de Protection des Végétaux (SRPV), le rapport de sélection existe avec les noms et les propositions financières de tous les postulants alors qu'une offre n'était pas encore ouverte au passage de la mission.</p>		
Le Directeur Général a irrégulièrement autorisé le paiement des indemnités de déplacement.			
80	<p>C16. L'équipe de vérification a constaté les paiements d'indemnités de déplacement pour des rencontres tenues à l'Office de Protection des Végétaux en</p>	<p>Le montant total de 2 230 000 ainsi cité a servi à la couverture des dépenses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de déplacement des personnes extérieures ; - Complément de réalisation des activités financées par la FAO. 	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les éléments de réponse fournis ne la</p>

	<p>l'absence d'un cadre réglementaire. Ces indemnités payées concernent des rencontres tenues à la Direction Générale de l'OPV au bénéfice de participants résidents qui n'ont effectué aucun déplacement. Cependant, ces paiements ne sont supportés par aucune délibération du Conseil d'Administration.</p> <p>Par ailleurs, l'équipe de vérification a constaté le double paiement d'indemnités pour une rencontre de la commission d'élaboration d'un projet de renforcement des moyens d'intervention des services de protection des végétaux convoquée par la note de service n°001/MA-SG-OPV du 16 janvier 2018. Le montant total des</p>	-	<p>remettent pas en cause.</p> <p>L'examen des pièces confirme que les dépenses ont été effectuées pour la prise en charge des participants résidents.</p>
--	---	---	--

	irrégularités se chiffre à 2 230 000 FCFA.		
Le Directeur Général a payé des jetons de présence sans autorisation du Conseil d'Administration.			
82	<p>C17. L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général a autorisé le paiement de jetons de présence lors de trois sessions du Conseil d'Administration (13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème}) tenues pendant la période sous revue en l'absence de délibération du Conseil d'Administration fixant le montant des jetons de présence à octroyer aux Administrateurs. En effet, la Délibération n°2020-0001/MA-SG-OPV du 22 avril 2020 relative à l'octroi des avantages de session aux membres du Conseil d'Administration de l'OPV a été adoptée après l'octroi desdits jetons de présence.</p>	<p>Il faut reconnaître que des jetons de présence ont toujours été payés aux Administrateurs de l'OPV depuis au moins 2012, mais la décision qui le fixe n'a pas été retrouvée dans les archives. C'est fort de ce constat que la Direction de l'OPV a tenu à y remédier en faisant adopter la Délibération n°2020-0001/MA-SG-OPV du 22 avril 2020.</p> <p>Cette situation met spécifiquement en cause le système d'archivage de l'OPV, qui vient de commencer avec la numérisation des documents importants du service.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les éléments de réponse fournis ne la remettent pas en cause.</p>

	Le montant total des irrégularités constatées s'élève à 3 430 000 FCFA.		
Le Directeur Général a effectué des décaissements non justifiés.			
86	<p>C18. L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général de l'OPV n'a pas respecté des clauses contractuelles du Protocole d'accord n°001-2018/OPV/DNA, conclu le 6 août 2018 entre la Direction Nationale de l'Agriculture et la Direction Générale de l'OPV, relatif à l'exécution des activités du Projet TCP/MLI/3701 intitulé « Appui d'urgence à la lutte contre la chenille légionnaire au Mali ».</p> <p>En effet, la Direction Générale de l'OPV a procédé aux différents décaissements en faveur de la DNA pour l'exécution des activités du protocole sur la base</p>	<p>Le respect de chronogramme des activités est important pour le reste des financements. Les justificatifs existent à la date du jour avec les observations adressées à la DNA.</p> <p>Les activités du Projet TCP/MLI/3701 lancé avril 2018 ont effectivement démarré en août 2018 en pleine campagne agricole donc avec un grand retard dans la gestion d'urgent de la chenille légionnaire qui menaçait la production céréalière.</p> <p>Compte tenu de ce retard et dans le souci de ne pas entraver la mise en œuvre des activités, les responsables de la FAO ont ordonné les paiements des différentes tranches du mode de paiement du Protocole d'accord n°040-2018/FAOML/OPV sur la base des rapports d'étape du projet, de la demande de paiement et de la facture produits et soumis par l'OPV.</p> <p>En outre, la FAO avait recruté un Expert CEP pour exécuter, suivre et évaluer les services objet du Protocole d'accord n°001-2018/OPV/DNA ; celui-ci produit ses rapports d'activités qui sont pris en compte dans le rapport d'étape du Point Focal National CLA qui</p>	<p>La constatation sera reformulée comme suite : la Direction de l'OPV n'a pas respecté les procédures de décaissements des fonds FAO.</p> <p>Aussi elle sera reclassée en irrégularités administratives car l'OPV a fourni les pièces justifiant les décaissements. Par ailleurs la preuve que les responsables de la FAO ont ordonné les paiements des différentes tranches du mode de paiement du Protocole d'accord n°040-2018/FAOML/OPV</p>

	<p>uniquement de demandes de financement de cette dernière et des différents chronogrammes des activités. Elle a ainsi procédé aux décaissements sans avoir obtenu les pièces justificatives et les rapports d'activités des financements précédents comme exigé par le protocole.</p> <p>L'équipe de vérification a également constaté l'absence de rapport annuel décrivant les conditions, les points d'exécution technique et financière ainsi que les résultats obtenus.</p>	<p>est à l'OPV. Dès lors, l'article 6 du Protocole d'accord n°001-2018/OPV/DNA n'était plus factuel.</p> <p>Au passage de l'équipe de vérification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rapport annuel décrivant les conditions, les points d'exécution technique était disponible au niveau du point focal national du projet auquel il a été demandé seulement rapport final du projet (Trouvez ci-joint les <i>Rapports des Formations et du Suivi des CEP</i> produit par l'Expert CEP pour le compte de la DNA) ; - les pièces justificatives n'étaient pas disponibles parce qu'il y avait des erreurs dans le premier lot que la DNA nous avait envoyé et qui lui a été retourné pour correction (<i>Lettre n°00221/MA-SG-OPV du 16 octobre 2018</i>). Cette lettre n'ayant pas été répondue, trois lettres de rappel ont été envoyées à la DNA (<i>Lettre n°0030/MA-SG-OPV du 11 mars 2019, Lettre n°0029/MAEP-SG-OPV du 12 mars 2021 et Lettre n°0051/MAEP-SG-OPV du 26 mai 2021</i>). <p>C'est suite à la dernière lettre que les pièces justificatives nous ont été transmises par le BE n°0280/MAEP-DNA du 01 juin 2021 dont le récapitulatif est donné dans le <i>Journal des dépenses (DNA) pour le compte du projet FAO, Exercice 2018</i> ci-joint (cf. Lot de pièces justificatives).</p>	<p>sur la base des rapports d'étape du projet, de la demande de paiement et de la facture produits et soumis par l'OPV n'a pas été fournie.</p>
<p>Le Gestionnaire du Projet Mouches des fruits a effectué des dépenses non justifiées.</p>			
<p>89</p>	<p>C19. L'équipe de vérification a constaté que le Comptable du Projet Mouches des fruits, n'a pas</p>		<p>La constatation est abandonnée</p>

	<p>justifié des dépenses par des pièces probantes. En effet, des achats de carburant sont justifiés par des factures et des reçus sans date ou avec des dates postérieures à la date de fin de mission. Le montant de ces irrégularités constatées s'élève à 347 700 FCFA.</p> <p>Par ailleurs, pour les équipements de traitement acquis en 2017 dans le cadre du même Projet, les quantités indiquées dans le procès-verbal de réception sont inférieures aux quantités facturées pour les lots 2 et 3 d'où un écart à reverser de 835 843 FCFA. Le paiement effectué au titre des équipements de protection est également antérieur à la livraison desdits équipements.</p> <p>Aussi, l'état pour servir de paiement des per diem des</p>	<p>L'entité n'a pas fourni les pièces justificatives.</p>
--	--	---

	participants de la formation sur le système de surveillance des Mouches des fruits du 15 juin 2017 au Centre de Bougouni présente deux noms pour lesquels il n'y a pas d'emargement pour un montant de 120 000 FCFA.		
Le Régisseur a payé des dépenses non justifiées.			
93	<p>C20. L'équipe de vérification a constaté que le Régisseur d'avances de l'OPV a payé des indemnités de déplacement et de mission non justifiées par des ordres de mission visés par les autorités compétentes. En effet, des indemnités de déplacements sont versées aux agents et du carburant est acheté alors que les ordres de missions ne sont pas visés.</p> <p>En outre, la mission a constaté le paiement d'indemnités de</p>	<p>Paiement d'indemnités de déplacement et mission non justifiées par des ordres de mission visés :</p> <p>Les pièces originales sont transmises au Trésor après visa du contrôle financier par le bordereau sommaire n° (Pièces n°). Les copies des ordres de mission en question ne portent pas les visas des autorités compétentes) au verso (Erreur de copie).</p> <p>Absence constatée de pièces justificatives requises notamment :</p> <p>- Attestation de service fait : Ces paiements sont justifiés car lesdites attestations sont disponibles au passage de l'équipe de vérification. Affirmation faite le 09/03/2021 au passage de l'équipe de vérification au cours d'un entretien avec le</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Cependant le montant de la constatation sera modifié suite à la production de certaines pièces justificatives.</p> <p>Au passage de la mission aucune attestation de Service Fait ou</p>

<p>déplacement pour des missions effectuées par des agents à des périodes qui se chevauchent.</p> <p>L'équipe de vérification a également constaté que pour le paiement de certaines indemnités de mission le régisseur a accepté l'application de taux journalier supérieurs aux taux réglementaires. Le montant des irrégularités se chiffre à 3 072 834 FCFA.</p> <p>Enfin, l'équipe de vérification a constaté que le Régisseur d'avances de l'OPV a effectué des paiements de dépenses en l'absence des pièces justificatives requises. En effet, lesdites dépenses ne sont supportées ni par des bordereaux de livraison ni par des attestations de service fait. Il en résulte un montant non justifié de 20 322 676 FCFA.</p>	<p>Régisseur.</p> <p>- Bordereau de livraison : Le constat est exact. Mais les livraisons sont sincères à la comptabilité matières et cela se justifie par la certification faite desdites dépenses par le comptable matières.</p>	<p>Bordereaux de livraison n'a été fourni à la mission. En outre, une correspondance avait été adressée à l'OPV pour la mise à disposition desdits documents sans succès.</p> <p>Après fournitures des pièces (attestations et bordereaux) par l'entité, le montant des livraisons sans bordereaux ou attestation de service est ramené à 2 288 265 FCFA</p>
---	--	--

Préparé par : Aliou DIABY Chef de Mission

Nom et titre



le 12/08/2021

Date

Vérificateur :

Aliou DIAKITE

Nom



12/08/2021

Date

Compte rendu de la séance du contradictoire

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

Nom de l'entité vérifiée

Office de Protection des Végétaux (OPV)

La séance contradictoire de la vérification financière de l'Office de Protection des Végétaux (OPV) au titre des exercices budgétaires 2017, 2018 et 2019 a eu lieu, le jeudi 12 août 2021 à 9 heures 55 minutes, dans la Salle de réunion du Bureau du Vérificateur Général. La rencontre était présidée par Monsieur Aliou DIAKITE, Vérificateur. Etaient présents à la réunion, voir la liste de présence jointe en annexe.

En introduction, le Vérificateur a fait un bref rappel de la procédure du contradictoire avant de donner la parole à Monsieur Aliou DIABY, Chef de Mission, pour passer en revue le Tableau de validation du respect de la procédure contradictoire (E4.7).

Au cours de la séance, les discussions ont porté sur les observations formulées par l'OPV sur les constatations et recommandations du rapport provisoire. Anis, il a été arrêté ce qui suit :

C1 : Le Ministère de l'Agriculture ne veille pas à la prise en compte des engagements internationaux dans les missions de l'OPV.

Réaction de l'OPV : retenir la réponse officielle du Ministère de l'Agriculture

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C2 : Le Ministère de l'Agriculture n'a pas pris les dispositions pour le renouvellement régulier du mandat des administrateurs de l'OPV.

Réaction de l'OPV : retenir réponse officielle du Ministère de l'Agriculture

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

C3 : Le Conseil d'Administration de l'OPV ne fonctionne pas régulièrement.

Réaction de l'OPV : retenir la réponse officielle du Ministère de l'Agriculture

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C4 : La Direction Générale n'applique pas des dispositions du cadre organique.

Réaction de l'OPV : L'OPV n'a pas d'autres commentaires à faire.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C5 : La Direction Générale n'a pas soumis le manuel de procédures à la validation.

Réaction de l'OPV : Une lettre datant du 12 décembre 2012 du Contrôle Général des Services Publics a validé le Manuel de procédures administrative, financière et comptable de l'OPV qui lui avait été soumis en octobre 2012. La copie de ladite lettre a été donnée à la mission de vérification.

Position de l'équipe : Suite à la production de la lettre de validation du manuel de procédures de l'OPV par le Contrôle Général des Services Publics, la mission a décidé d'abandonner la constatation.

C6 : La Direction Générale de l'OPV n'a pas respecté les critères de sélection des soumissionnaires.

Réaction de l'OPV : L'OPV s'en tient aux éléments de réponses qu'il a déjà fournis.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C7 : La Direction Générale de l'OPV ne sélectionne pas systématiquement les fournisseurs sur la base du fichier fournisseur.

Réaction de l'OPV : L'OPV s'en tient aux éléments de réponse déjà fournis.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

C8 : La Direction Générale de l'OPV n'enregistre pas les offres dans un registre.

Réaction de l'OPV : L'OPV reconnaît l'inexistence de registre d'enregistrement des offres et s'engage à corriger cette insuffisance.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C9 : La Direction Générale de l'OPV a créé des commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres et de réception des biens et services non conformes.

Réaction de l'OPV : l'OPV reconnaît les insuffisances et s'engage à les corriger.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C10 : La Direction Générale de l'OPV ne respecte pas les délais de réception des offres.

Réaction de l'OPV : L'OPV reconnaît l'insuffisance et veillera au respect des délais de réception des offres.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C11 : La Direction Générale de l'OPV ne tient pas une comptabilité-matières régulière.

Réaction de l'OPV : L'OPV reconnaît des insuffisances dans la tenue de la comptabilité-matières et prendra des mesures correctives.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C12 : La Régie d'avances paye des dépenses avant décision de mandatement ou d'approvisionnement de la régie.

Réaction de l'OPV : L'OPV s'en tient aux éléments de réponse déjà fournis.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C13 : Le Directeur Général ne reverse pas les produits issus de la vente des DAO dans le compte de l'OPV.

Réaction de l'OPV : L'OPV reconnaît l'irrégularité et prendra des mesures correctives.



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C14 : Le Directeur Général de l'OPV a ordonné le paiement d'un marché non exécuté.

Réaction de l'OPV : L'OPV explique la non justification de ce marché par des problèmes liés à l'archivage des documents.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C15 : Le Directeur Général de l'OPV a passé des marchés sans mise en concurrence et avec simulation de mise en concurrence.

Réaction de l'OPV : L'OPV ne partage pas cette constatation et s'en tient aux éléments de réponse déjà fournis.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C16 : Le Directeur Général a irrégulièrement autorisé le paiement des indemnités de déplacement

Réaction de l'OPV : L'OPV reconnaît l'irrégularité et veillera à l'application des textes nationaux pour le paiement des indemnités de déplacement.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C17 : Le Directeur Général a autorisé le paiement de jetons de présence sans autorisation du Conseil d'Administration.

Réaction de l'OPV : L'OPV s'en tient aux éléments de réponse déjà fournis.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue.

C18 : Le Directeur Général a effectué des décaissements non justifiés.

Réaction de l'OPV : L'OPV s'en tient aux éléments de réponse déjà fournis.



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Position de l'équipe : La constatation sera reformulée et classée dans les irrégularités administratives. En effet, l'OPV a fourni les pièces justificatives émanant de la DNA. Le titre de la constatation sera : La Direction Générale de l'OPV n'a pas respecté les procédures de décaissements des fonds FAO.

C19 : Le Comptable du Projet Mouches des fruits a effectué des dépenses non justifiées.

Réaction de l'OPV : L'OPV reconnaît l'irrégularité et a déjà émis des ordres de recettes pour le remboursement des montants incriminés.

Position de l'équipe : La constatation est abandonnée.

C20 : Le Régisseur d'avances de l'OPV a payé des dépenses non justifiées.

Réaction de l'OPV : L'OPV s'en tient aux éléments de réponses déjà fournis.

Position de l'équipe : La constatation est maintenue. Cependant, suite à la fourniture des pièces justificatives (attestations de service faits et bordereaux de livraison) le montant de la constatation sera revu à la baisse.

Aucun autre point n'ayant fait l'objet de discussion, la séance a été levée à 11 heures 35 minutes.

Bamako, le 13 août 2021

Ont signés :

Pour l'OPV : Monsieur Demba DIALLO, Directeur Général de l'OPV

Pour le BVG : Monsieur Aliou DIAKITE, Vérificateur

RÉF. : E4.8

LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DU CONTRADICTOIRE



Nom de l'entité vérifiée

Office de Protection des Végétaux

Pour le compte de l'entité vérifiée :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
DIALLO Demba	Directeur Général	
MOHOMODOU Halidou	Directeur Général Adjoint	
BENGALY Sékou	Régisseur	
COULIBALY Mahamadou Kalifa	Comptable-matières	
DOUMBIA Alima	Chef de la Division Administrative et Financière	

Pour le compte du BVG :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
DIAKITE Aliou	Vérificateur	
DIABY Aliou	Chef de Mission	

Préparé par : Aliou DIABY chef de Mission
Nom et titre

13/08/2021
Date

Vérificateur : Aliou DIAKITE
Nom

13/08/2021
Date